

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9043-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 23 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 7262).

MM. Gau, le président.

2. — Loi de finances pour 1976 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7262).

Avant l'article 3 :

Amendement n° 89 de M. Josselin : MM. Boulloche, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 3 :

Amendements n° 23 de Mme Chonavel et 88 de M. Gau : MM. Frelaut, Gau, le rapporteur général, le ministre, Zeller. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

M. Brocard.

Amendements de suppression n° 5 de la commission et 24 de M. Rieubon : MM. le rapporteur général, Rieubon, le ministre, Brocard. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, Icart, président de la commission des finances ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. Rieubon : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre, Claudius-Petit, Jacques Blanc. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Avant l'article 5 :

Amendement n° 109 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 108 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 5 :

M. Hamel.

Amendement n° 29 de M. Claude Weber : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 40 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre, Charles Bignon, Vaclair, Ginoux. — Rejet.

Art. 6 :

MM. Bisson, Jacques Blanc, Weisenhorn, Bernard Marie.

Amendement n° 45 de M. Leenhardt : MM. Leenhardt, le rapporteur général, le ministre, Ginoux. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 87 de M. Bourgeois et 110 de M. Zeller : MM. Weisenhorn, Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

M. Xavier Hamelin, le ministre.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

MM. de Montesquiou, Godefroy, Sénès.

Amendement n° 1 de M. Hardy : MM. Hardy, le rapporteur général, le ministre, Bertrand Denis, Godefroy. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

M. Julien Schwartz.

Amendements n° 30 de M. Gosnat et rectifié de la commission : MM. Gosnat, le rapporteur général.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur général. MM. le ministre, le rapporteur général, Julien Schwartz, Gosnat. — Rejet des amendements n° 30, 6 rectifié et 7.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

MM. Josselin, Ralite, Hamel, Bertrand Denis, Claudius-Petit.

Amendements n° 56 de M. Marette, avec le sous-amendement n° 113 rectifié de M. Hamel, et n° 8 de la commission : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre, Robert-André Vivien.

Retrait de l'amendement n° 8.

MM. Hamel, Marette, le ministre.

Retrait du sous-amendement n° 113 rectifié.

MM. Claudius-Petit, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Amendement n° 116 de M. Foyer : MM. Daillet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 56 modifié, complété par l'amendement n° 116, devient l'article 10.

Art. 11 :

Amendement n° 46 de M. Le Pensec : MM. Josselin, le rapporteur général, le ministre, Bouloche. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Ordre du jour (p. 7288).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention s'appuie sur l'article 41 du règlement de l'Assemblée nationale.

Depuis que s'est engagée la discussion budgétaire, la presse écrite et parlée souligne dans presque toutes ses éditions la faible participation des parlementaires aux travaux de l'Assemblée nationale.

M. Jean Brocard. On peut compter les socialistes !

M. Gilbert Faure. Comptez d'abord les représentants de votre groupe.

M. Jacques-Antoine Gau. L'opinion doit savoir qu'à l'heure où commence la séance, ce jeudi 23 octobre, la commission de la défense nationale et des forces armées est convoquée, comme l'indique le feuillet de l'Assemblée, pour procéder à l'audition de M. Cochar, directeur de la gendarmerie, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui est la plus importante par le nombre de ses membres, est appelée à examiner pour avis le projet de budget pour 1976 relatif à la population et celui des anciens combattants et victimes de guerre.

Une fois de plus, monsieur le président, nous sommes dans l'obligation d'appeler l'attention de la présidence sur la très mauvaise organisation des travaux parlementaires, dont nous souffrons tous et à laquelle le Gouvernement n'est pas étranger, mais qui jette malheureusement sur le Parlement un discrédit qu'il ne mérite pas.

Nous souhaitons travailler dans de meilleures conditions et pouvoir, au lieu d'être conviés en même temps à plusieurs réunions de commissions, être présents dans l'hémicycle lorsque l'Assemblée tient séance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Gau, je vous suis très reconnaissant de votre remarque, car elle met en évidence le fait que de nombreux parlementaires travaillent dans ce Palais, et non seulement ceux qui sont présents dans l'hémicycle. Il est important que ceux qui nous écoutent et nos amis de la presse le sachent. Ces derniers ne l'ignorent pas d'ailleurs.

Quels sont les responsables de cette situation, demandez-vous ? Plus d'un quart de siècle de présence à l'Assemblée nationale m'a permis de constater que les problèmes restent les mêmes sous tous les régimes... (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Gilbert Faure. C'est le changement dans la continuité !

M. le président. ... et il en est ainsi sans doute dans toute démocratie, car la liberté s'y étend à la façon de travailler.

Vous regrettez qu'on demande aux députés d'assister cet après-midi à la fois à la séance publique et aux réunions de commissions. La conférence des présidents, à de nombreuses reprises, à l'instigation de M. le président Edgar Faure, a étudié ce problème. Et toutes les formations politiques ont convenu qu'il était difficile à résoudre, tant il est vrai que la discussion parlementaire, quels qu'en soient les sujets, réclame une longue participation physique et un effort intense de concentration et de réflexion.

En tout cas, je prends bonne note de votre remarque, monsieur Gau. En effet, sans chercher à rejeter les torts sur quiconque... (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Georges Gosnat. Et la responsabilité du Gouvernement ?

M. le président. ... nous devons tenter constamment de rendre plus efficace et de mieux coordonner le travail parlementaire.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1976 (première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée avant l'article 3.

Avant l'article 3.

M. le président. MM. Josselin, Sénès, Bouloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 89 conçu comme suit :

- « Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
- « I. — Le 3° de l'article 195 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté :
- « — d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1° c, d et d bis ;
- « — d'une part, lorsque chacun des deux conjoints remplit les conditions fixées au 1° c, d et d bis.
- « II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation du pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder le tiers de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- « L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.
- « Les dispositions du présent alinéa s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, mes chers collègues, comme nos précédents amendements cet amendement n° 89 est un texte de solidarité.

Il vise en effet les invalides, personnes particulièrement handicapées dans notre société.

S'agissant du quotient familial, la législation actuelle prévoit que le ménage où un seul des époux est invalide bénéficie de deux parts et que celui où les deux époux sont invalides bénéficie de deux parts et demie, ce qui paraît anormal car le mariage de deux invalides ne doit pas aboutir à une pénalisation fiscale.

Il serait équitable, à notre sens, qu'un ménage où un seul des époux est invalide bénéficie d'un quotient familial de deux parts et demie.

Cette mesure diminuant les recettes de l'Etat, nous proposons une compensation consistant, par rapport à la proposition du Gouvernement, à réduire d'un tiers supplémentaire les plafonds autorisés pour les sociétés pétrolières en matière de provision pour fluctuation des cours. Cette disposition permettrait de gager largement la mesure que nous proposons et qui présente essentiellement un caractère social et de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. Gilbert Faure. On s'en doutait !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet avis est fondé sur deux arguments.

Le premier est la nature du gage. Mais, puisque le Gouvernement a ouvert le robinet du pétrole, si j'ose dire, il n'a pas fini d'en entendre parler !

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ce gage, qui augmente d'un tiers le plafond fixé par le Gouvernement, dépasse vraiment les limites permises. Il faut tout de même avoir la notion des servitudes auxquelles la France doit faire face pour assurer son approvisionnement pétrolier.

M. Gilbert Faure. C'est alambiqué !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le deuxième argument relève presque de la philosophie fiscale. Le Gouvernement, comme la commission des finances, considère certainement que le quotient familial est par essence un système qui doit servir les familles et couvrir leurs charges.

Les handicapés posent un problème essentiel, auquel personne dans cette assemblée n'est insensible, mais qui doit recevoir une solution propre. Il ne saurait être question de mettre le

quotient familial à toutes les sauces — si je puis m'exprimer ainsi — et la tactique fiscale suggérée ne nous apparaît pas, en l'espèce, appropriée.

Cela dit, monsieur le ministre, le régime d'imposition des invalides reste notre préoccupation commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je comprends très bien la portée de l'amendement n° 89 défendu par M. Bouloche, et j'apporterai deux réponses.

En premier lieu, le Gouvernement a procédé dans ce projet, et l'Assemblée a bien voulu le suivre hier, à un abattement à la base de 22 p. 100 en faveur des invalides, puisqu'ils sont assimilés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. C'est déjà une disposition importante.

En second lieu, le système des impositions les concernant doit effectivement être examiné dans son ensemble, dans l'esprit que j'ai indiqué hier soir en répondant à M. Zeller.

La mesure qui avait été introduite, il y a quelques années, dans la législation visait le sort des invalides célibataires, qui affrontent des difficultés particulières pour se déplacer et vivre ; il leur avait été accordé un quotient d'une part et demie.

L'amendement n° 89 se traduirait par une perte de recettes importante, mais qui est gagée par une modification de la fiscalité pétrolière. On ne peut donc pas lui opposer l'article 40 de la Constitution. Cependant, pour les mêmes raisons que la commission des finances, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Puisque M. le rapporteur général et M. le ministre des finances n'apprécient pas, semble-t-il, la disposition que prévoit notre amendement pour gager la perte de recettes qui découlerait de son adoption, une formule permettrait de leur donner satisfaction : que le Gouvernement reprenne le premier alinéa de cet amendement à son compte et fasse le geste de solidarité et de justice qu'il représente. Après tout, le Gouvernement n'est pas tenu, comme le sont les parlementaires, par l'article 40 de la Constitution, et les sommes en jeu ne sont pas tellement importantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bouloche comprendra sûrement que je suis tenu par quelques problèmes d'équilibre, puisqu'il a lui-même, hier, très longuement disserté sur l'équilibre, selon lui apparent, du budget que je présente. Or l'adoption de cet amendement provoquerait une perte de recettes incompatible avec cet équilibre.

Le Gouvernement, pour 1976, fait porter son effort sur les invalides les plus démunis de ressources. Il a estimé, en effet, dans un esprit de justice, qu'il valait mieux commencer par eux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. Cette déduction est limitée à 1 800 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. »

Je suis saisi de deux amendements n° 23 et 88 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par Mme Chonavel, MM. Lamps, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. Cette déduction ne doit pas excéder annuellement une somme égale à cinq fois le S.M.I.C. mensuel par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allongée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

L'amendement n° 88, présenté par MM. Gau, Carpentier, Joselin, Bouilloche, Alain Bonnet, Duiffaut, Crépeau, Alduy, Benoist, Chevènement, Denvers, Dubedout, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Les mères de famille et les chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 5 000 francs par enfant.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée jusqu'à dix-huit ans, pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Dominique Frelaut. Ma collègue Hélène Constans est intervenue hier sur la condition féminine et a montré le caractère très limitatif de la proposition gouvernementale de déduction des frais de garde dans le calcul de l'impôt. Notre amendement a pour objet d'en élargir le champ d'application et d'en élever le montant.

Nous considérons en effet que les femmes mariées sont écartées du projet de loi et que le montant de la somme déductible n'est pas en rapport avec la charge que représentent les frais de garde pour les familles.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 3 du projet de loi de finances prévoit la déduction des frais de garde pour les enfants de moins de trois ans, dans la limite de 1 800 francs par an.

Une telle mesure nous paraît très insuffisante. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé l'amendement n° 88.

La première partie de cet amendement tend à permettre aux mères de famille ainsi qu'aux chefs de famille seuls qui ont une activité professionnelle de déduire, dans la limite de 5 000 francs par an et par enfant, les frais de garde de leurs enfants de moins de six ans, ou de moins de dix-huit ans s'il s'agit d'enfants infirmes.

Cette mesure répond à une double exigence.

D'une part, il est juste que des sommes consacrées à la rémunération de tiers dont les revenus sont imposables soient déduites des revenus de ceux qui les paient.

D'autre part, il est surtout indispensable d'assurer aux femmes la liberté du choix d'exercer une activité professionnelle ou de consacrer la totalité de leur temps à leur foyer. La disposition que nous proposons peut contribuer à établir cette liberté de choix.

En contrepartie de la réduction de ressources qui résulterait de l'adoption de notre amendement, nous devons prévoir des recettes ; nous proposons donc de supprimer l'avoir fiscal.

Ce mécanisme de l'avoir fiscal permet en effet une moindre taxation des revenus du capital que des revenus salariaux et constitue en fait un démantèlement de l'impôt sur les sociétés. A ce double point de vue, notre proposition de suppression de l'avoir fiscal se justifie donc pleinement.

Mais au-delà de ces considérations, notre amendement donne aux membres de la majorité l'occasion, qu'ils ne devraient pas manquer de saisir, de faire la preuve de la volonté de changement et de progrès dont ils aiment à se réclamer. Nous proposons d'atténuer la charge des familles les moins favorisées en imposant plus justement les détenteurs de capital. Nous ne doutons pas qu'ils nous suivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 23 et 88 ?

M. Maurice Popon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 23 en raison du gage prévu qui met en cause toute notre politique de l'épargne.

Elle a également repoussé l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec l'article 3, le Gouvernement s'engage dans la voie d'une aide spécifique aux chefs de famille célibataires. C'est un sujet que nous avons eu l'occasion d'aborder au cours de très nombreux débats.

On nous dit que le dispositif prévu à cet article n'est pas suffisant. Peut-être ! Mais nous pensons que cette déduction fiscale, qui va se cumuler avec l'allocation pour frais de garde versée par les caisses d'allocations familiales, permettra de régler un certain nombre de difficultés. Elle apporte une contribution utile à la solution du problème de la garde des enfants. C'est pourquoi je suis opposé aux deux amendements qui ont été présentés.

J'indique à M. Gau, qui y a fait allusion, qu'au mois de juillet dernier nous avons révisé les seuils de ressources au-dessous desquels l'allocation pour frais de garde est accordée aux mères de famille, qui font garder leurs enfants. Pour 1976, cette prestation nouvelle de notre régime social concernera 65 000 familles et se traduira, pour les caisses d'allocations familiales, par une charge de 230 millions de francs.

Il y a par conséquent, d'un côté, l'allocation pour frais de garde dont l'attribution est liée à un plafond de ressources, de l'autre, un système de déduction fiscale pour les chefs de famille célibataires.

Grâce à ces deux mesures, nous commençons à cerner un problème douloureux souvent évoqué ici et il ne nous paraît pas nécessaire d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il faut souligner le caractère extrêmement restrictif de la proposition gouvernementale.

Les mères célibataires — je le constate fréquemment dans mes permanences — disposent souvent de ressources très faibles et parfois ne sont pas assujetties à l'impôt. Elles ne bénéficieront donc, en la circonstance, d'aucun avantage nouveau.

Il était donc nécessaire de mettre en correspondance les frais réels de garde avec la possibilité de déduction fiscale, mais aussi d'élever l'âge des enfants ouvrant droit au bénéfice de cette disposition. En demandant que cet avantage soit étendu aux femmes mariées, nous touchons à un point souvent soulevé au cours de la discussion.

Tout à l'heure, on a souhaité voir la majorité voter cet amendement. On ne peut malheureusement avoir aucun doute à ce sujet quand on sait qu'elle a retiré hier certains de ses amendements. On constate, une fois de plus, le divorce qui existe entre les déclarations d'intention faites sur la condition féminine et la réalité des faits en cette année internationale de la femme. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. J'appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la mesure proposée par le Gouvernement, qui est insuffisante en ce qui concerne le taux de déduction, a aussi pour conséquence d'établir des inégalités entre mères de famille à revenus semblables.

En effet, l'âge de trois ans correspond théoriquement à l'âge auquel les enfants sont admis dans les écoles maternelles. Mais vous ne pouvez ignorer que, faute de crédits suffisants, dans bon nombre de communes, et notamment de communes moyennes et petites, les enfants ne commencent leur scolarité qu'à six ans. Par conséquent, selon que leurs enfants sont admis à l'école dès l'âge de trois ans ou à six ans, les mères de famille seront placées dans des conditions différentes, même si elles disposent d'un revenu identique.

Monsieur le ministre, si vous refusez de relever le seuil de 1 800 francs, ne devriez-vous pas, dans un souci d'équité, accepter au moins de porter à six ans la limite d'âge qui est prévue dans votre projet de budget ?

Je vous pose cette question parce que je crois qu'elle correspond à une réalité et à une exigence de justice.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je rappelle qu'à l'article 4, mes collègues MM. Partrat, Briane, Caro et moi-même avons déposé un amendement qui répond au souci exprimé par M. Gau...

M. Georges Gosnat. Vous allez le retirer !

M. Adrien Zeller. ...concernant les enfants âgés de trois à six ans qui ne peuvent pas être scolarisés.

Je voulais faire état de cet amendement afin que, lors de la discussion de l'article 4, il en soit tenu compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 rédigé comme suit :

« Au début de l'article 3, après les mots : « veuf ou divorcé, » insérer les mots : « dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je crois que l'amendement n° 4 pourra faire l'unanimité dans cette assemblée.

De quoi s'agit-il en effet ? La commission des finances est partie de la constatation que la déduction fiscale résultant de l'article 3 s'appliquera uniformément aux contribuables visés par cette disposition, quel que soit le niveau de leurs revenus. Il en résultera inévitablement que les plus fortunés seront autorisés à pratiquer cette déduction, alors qu'en fonction même de la voie fiscale qui est empruntée pour tenir compte de cette charge les plus démunis, parce qu'ils ne paient pas d'impôt, ne profiteront pas de cet avantage.

Si l'on ne peut pas remédier à la seconde anomalie, on peut remédier à la première et c'est dans cet esprit que la commission des finances a déposé l'amendement n° 4 qui tend à limiter le bénéfice de la déduction aux titulaires de revenus impossibles n'excédant pas une certaine somme. Elle a donc décidé, après délibération, que seraient exclus du bénéfice de l'article 3 les contribuables dont les revenus correspondent aux quatre tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 p. 100. »

La parole est à M. Brocard, inscrit sur l'article.

M. Jean Brocard. Je présenterai trois observations.

Première observation : à l'article 4 de son projet de loi de finances, le Gouvernement fait preuve d'une certaine générosité puisqu'il permet à nos concitoyens désireux de verser des oboles à des œuvres bénévoles de bénéficier d'une déduction d'impôt de 1 p. 100.

Tout récemment encore, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, le fait je salue la présence sur nos bancs, a encouragé les Français au bénévolat. Les dispositions de l'article 4 vont dans le sens de ce qu'il souhaite. Je comprends donc mal — et ce sera ma deuxième observation — la position de la commission des finances qui a supprimé cet article, dont je demande le rétablissement.

Toutefois, l'article 4, dans sa rédaction initiale, ne me convenait pas tout à fait et j'avais déposé un amendement qui tendait à supprimer les mots : « par son intermédiaire ». En d'autres termes, je désirais que tous les dons consentis à différentes associations agréées ne passent pas par le canal de la Fondation de France.

A ma grande surprise, cet amendement a été refusé en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement.

J'ai eu la curiosité de relire cet alinéa qui dispose : « S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

Que l'on ait été obligé de recourir à cet article pour refuser le dépôt de mon amendement montre la gêne que celui-ci a suscitée. Pourquoi ne pas m'avoir opposé l'article 40 de la Constitution ? J'imagine qu'on s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire compte tenu de la réalité des faits.

Je propose donc de supprimer les mots « par son intermédiaire », car j'estime qu'il n'entre pas dans la vocation de la Fondation de France de servir d'intermédiaire dans l'affectation des dons. C'est contraire à ses statuts qui lui interdisent, à

l'article 2, d'accepter des libéralités qui pourraient être faites directement au profit d'un bénéficiaire final. Par ailleurs, l'article 7 oblige la Fondation de France à refuser les libéralités qui seraient faites à charge d'en reverser intégralement et immédiatement le montant ou le produit à un ou plusieurs autres bénéficiaires.

En outre, au nom de la liberté, je demande que l'on puisse verser de petits dons à des œuvres agréées, tout en bénéficiant de la déduction de 1 p. 100. Il ne serait pas difficile de constituer, par exemple au ministère de la santé, une commission chargée d'examiner les demandes d'agrément formulées par les diverses associations.

Ma troisième observation portera sur l'amendement déposé par M. Rieubon et qui n'a pas été censuré par la commission des finances. Mais mon collègue communiste s'est trompé en proposant de supprimer les mots « ou par son intermédiaire ». En effet, si l'on s'en tient au libellé de cet amendement, seule la Fondation de France pourra désormais recevoir des dons. Or son exposé des motifs manifeste clairement l'intention d'éviter que ne s'institue partout la tutelle de la Fondation de France.

Il s'agit sans doute d'une mauvaise querelle. Je m'incline devant l'application de l'article 98 parce que je suis discipliné, mais je souhaite que le Gouvernement, dans sa grande bonté, reprenne mon amendement à son compte. Je l'en remercie d'avance. (Approuvements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 5 et 24.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Schloesing ; l'amendement n° 24 est présenté par M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a voté, comme cela vient d'être rappelé à l'instant, la suppression de l'article 4, mais, en ma qualité de rapporteur général, je dois quelques éclaircissements à l'Assemblée.

Le grand intérêt que présente la Fondation de France n'a jamais échappé à la commission qui reconnaît l'extrême considération que doit lui valoir le rôle qu'elle assume. Mais il a paru anormal à la majorité des commissaires de faire bénéficier indirectement la Fondation de France, ou d'autres organismes par son intermédiaire, des dons qui seront faits en raison d'un régime plus avantageux, et cela au détriment parfois d'autres œuvres d'intérêt général. Autrement dit, ce qui nous a choqués, c'est que les avantages fiscaux soient réservés à la Fondation de France, alors que des œuvres comparables — la Croix-Rouge, par exemple, mais bien d'autres également — méritent le même respect et la même considération.

Au dire de nos collègues qui ont exprimé l'idée de la majorité de la commission, on en arriverait ainsi à créer deux catégories d'œuvres, les unes favorisées par la Fondation de France et les autres pas. En effet, les premières bénéficieraient de la déduction de 150 p. 100 et les secondes de la déduction de 0,50 p. 100. C'est ce qui a déterminé notre vote.

Un autre argument s'y ajoute : il a paru que, dans le système mis en place, les services de contrôle de l'administration fiscale se déchargeraient de leurs tâches normales sur la Fondation de France, celle-ci se voyant en quelque sorte chargée d'attribuer, avec l'honnêteté qu'on lui connaît, le label de la bonne œuvre.

Je terminerai par une considération juridique, sans doute secondaire étant donné que le débat se situe presque au plan moral : l'article 2 des statuts de la Fondation de France interdit à celle-ci d'accepter les libéralités qui pourraient lui être faites au profit d'un bénéficiaire final et l'article 7 prévoit que la Fondation doit refuser les libéralités qui seraient faites à charge de reverser intégralement et immédiatement le montant du produit à un ou plusieurs organismes.

On pourra toutefois s'objecter que les dispositions d'un statut privé devraient s'incliner devant la loi et qu'une adaptation viendrait corriger cette disparité.

Je dégage en quelques mots la philosophie des débats tels qu'ils se sont déroulés en commission des finances : la commission a bien perçu l'intérêt qu'il y avait d'accuser des déductions fiscales afin de favoriser le développement d'un mécénat moderne tel qu'il en existe dans les pays étrangers, mais il lui a paru que le cheminement choisi pour atteindre cet objectif était discutable.

Plutôt que le fond, c'est donc la rédaction du texte même qui est en cause.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. René Rieubon. L'article 4 est un texte assez confus et toute la discussion est née de cette confusion. Nous pensons, pour notre part, que l'article 4 permettrait, comme cela a été rappelé, une certaine évasion fiscale; c'est pour cette raison que nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je vais tenter d'expliquer les intentions du Gouvernement et de poser les problèmes que soulève l'article 4.

Dans le régime actuel de l'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent déduire 0,50 p. 100 du revenu imposable pour les dons à des œuvres d'intérêt général, et, en outre, 0,50 p. 100 pour les dons à la Fondation de France.

Chacun d'entre nous connaît l'action menée dans le pays par ces associations. A la demande de mon collègue M. Lenoir, le Gouvernement a accepté de majorer le taux de la déduction concernant la Fondation de France. Ainsi, dans le régime qui vous est proposé, on maintient la déduction de 0,50 p. 100 pour les œuvres d'intérêt général, tandis que l'on porte à 1 p. 100 le taux de déduction pour les versements effectués à la Fondation de France.

D'autre part, la Fondation de France étant en mesure de regrouper les actions de certaines associations et de contribuer à des actions d'intérêt général, il convient de ne pas lui interdire de reverser à des œuvres d'intérêt général les sommes qui lui sont attribuées.

D'où cette rédaction dont je vous prie d'excuser le caractère « hermétique » — puisque tel est le reproche qu'on vient de lui faire — et qui prévoit, d'une part, que nous portons de 0,50 à 1 p. 100 la déduction au profit de la Fondation de France et, d'autre part, que celle-ci pourra reverser à des œuvres d'intérêt général certains dons qu'elle recevra.

Il est bien évident — M. le rapporteur général l'a dit — que les statuts de la fondation seront modifiés pour permettre à celle-ci de redistribuer sans prélèvement les dons en question à des associations qu'elle aura agréées.

Je possède dans mon dossier une lettre du président de la Fondation de France, M. Roger Seydoux, qui exprime très clairement que cette modification interviendra et qui, pour conclure, affirme qu'il va de soi que la Fondation de France souhaite que ce nouveau régime soit appliqué dans un esprit d'entente et de compréhension avec les autres fondations et associations existantes. A cette fin, elle se propose de constituer une commission composée des plus représentatives d'entre elles, qui serait chargée d'examiner les cas litigieux et de les soumettre, le cas échéant, à la tutelle des pouvoirs publics.

M. Georges Gosnat. Les monopoles partout, même dans la charité !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit non pas d'une société, monsieur Gosnat, mais d'une fondation !

M. Georges Gosnat. Oui, mais enfin !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous allons dans votre sens, pour une fois !

M. Georges Gosnat. Pas de monopolisme !

M. le ministre de l'économie et des finances. Sous le bénéfice de cette observation qui va, je l'espère, rassurer M. Brocard, il faut, me semble-t-il, repousser l'amendement de la commission des finances et celui de M. Rieubon et accepter la modification du système qui vous est proposé par le Gouvernement.

Compte tenu de l'effort de lutte contre la fraude fiscale dans laquelle est engagé l'ensemble de mon administration, je ne souhaite pas que des inspecteurs ou des contrôleurs des impôts passent des heures entières à vérifier les reçus et les déductions opérées pour des dons faits à des œuvres d'intérêt général. J'estime, en effet, qu'ils doivent consacrer leur temps à des tâches plus importantes, si nous voulons que se développe la lutte contre la fraude fiscale, dont tous les orateurs, hier soir, m'ont dit qu'elle était essentielle.

Par conséquent, dans le dossier, il y aura des dotations dont le montant total sera inférieur à 0,5 p. 100 du revenu, et ce sera le droit commun, et il y aura des attributions plus importantes à la fondation, dans la limite de 1 p. 100, et c'est la fondation qui les répartira selon les procédures de concertation et de discussion qu'elle décidera.

Puisque cette fondation est placée sous le contrôle des pouvoirs publics, je pense que cela donnera toute satisfaction, et c'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 5 et 24.

M. Georges Gosnat. En somme, la Fondation de France est une annexe du ministère des finances !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai entendu M. le rapporteur général défendre mon amendement : il s'est révélé meilleur avocat que moi.

Je déplore d'autant plus que la commission des finances ait écarté l'amendement que j'avais proposé.

M. Papon a repris des arguments tout à fait justifiés en faveur de la diversité dans la façon d'offrir des dons. Par conséquent, sans parler de « monopole », comme l'a fait M. Gosnat, je suis quelque peu heurté par cette quasi-exclusivité accordée à la Fondation de France.

M. Georges Gosnat. Elle est scandaleuse !

M. Jean Brocard. Je n'ai pas à défendre un amendement dont l'Assemblée n'est pas saisie. J'ai seulement voulu exprimer mon regret de la position un peu sévère du Gouvernement envers des associations et des œuvres qui, entendant conserver leur autonomie, refuseront vraisemblablement de passer par le canal de la Fondation de France, ce que nous comprenons parfaitement.

Il n'y a pas de raison que tout passe par l'intermédiaire de cette fondation — à laquelle je ne fais, d'ailleurs, aucun grief — et j'estime qu'une telle exigence est un peu gênante.

Quant au contrôle, monsieur le ministre, vos fonctionnaires locaux pourront très bien l'exercer sans assumer un travail supplémentaire considérable.

Je m'incline donc, mais en exprimant mes regrets.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 24.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Zeller, Partrat, Jean Briane et Caro ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La déduction des frais de garde prévue à l'article précédent est étendue aux enfants âgés de moins de six ans lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je regrette de devoir évoquer à l'occasion de l'examen de l'article 4 un problème que j'aurais voulu traiter lors de la discussion de l'article 3 et dont M. Gau a d'ailleurs parlé.

Je n'ai aucune prévention contre la Fondation de France, mais les servitudes de l'article 40 de la Constitution et la nécessité de gager les dépenses proposées me conduisent à solliciter maintenant l'extension aux mères célibataires du bénéfice de la déduction des frais de garde pour des enfants âgés de moins de six ans.

La commission des finances ayant supprimé la disposition relative à la Fondation de France, qui aurait coûté dix millions de francs au Trésor public, j'ai pensé qu'il serait possible d'affecter ce crédit à l'élargissement de la mesure prévue à l'article 3.

Quant au fond, je souligne que ce serait faire une discrimination difficilement acceptable que d'écartier du bénéfice de la déduction de 1 800 francs les mères qui habitent les zones rurales, encore très nombreuses, où il n'existe pas d'écoles maternelles.

J'espère donc que le Gouvernement pourra débloquer les dix millions de francs dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. Fernand Icart, président de la commission. L'article 40 de la Constitution devient applicable.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En effet, monsieur le président, la situation est modifiée par le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

L'amendement n° 60, auquel la commission des finances avait effectivement été défavorable, tombe maintenant sous le coup de l'article 40.

La dépense que son adoption entraînerait ne serait plus gagée par la ressource prévue à l'article 4. Celle-ci retrouve la destination que lui donnait le Gouvernement puisque, les amendements n° 5 et 24 n'ayant pas été adoptés, l'article 4 subsiste. La ressource n'est donc plus disponible.

M. André Fanton. Article 40 !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a bien exposé le problème.

M. Zeller avait eu le souci de choisir entre deux problèmes et de conseiller à l'Assemblée de ne pas adopter l'article 4 afin de réserver les crédits que le Gouvernement avait prévus, à cet effet pour une action différente.

L'Assemblée venant de repousser les amendements de suppression de l'article 4, la dépense est donc créée et celle qu'aurait entraînée l'adoption de l'amendement de M. Zeller n'est plus gagée.

Pour cette raison, je me vois contraint de demander à M. Zeller de retirer son amendement.

M. Adrien Zeller. Je demande au Gouvernement de le reprendre à son compte. (Rires.)

M. Dominique Frelaut. C'est de la naïveté !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. La discussion a donné lieu à une certaine confusion, monsieur le président.

Il est clair, cependant, que si les amendements de suppression ont été repoussés, l'article 4 n'a pas encore été mis aux voix et que d'autres amendements peuvent venir en discussion.

En l'état actuel des choses, l'article 40 de la Constitution n'est donc pas encore applicable — sinon implicitement, du fait du rejet des amendements de suppression — et l'Assemblée peut discuter de l'amendement de M. Zeller.

M. Jacques Marette. Que se passerait-il si cet amendement était adopté ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous abordons un débat juridique un peu difficile.

L'Assemblée ayant repoussé les deux amendements de suppression de l'article 4, j'ai eu l'impression qu'elle admettait, dans sa majorité, que le Gouvernement élève le plafond des déductions autorisées au titre des versements faits à la Fondation de France.

Il me semble donc logique de ne pas adopter l'amendement de M. Zeller, qui donne une autre utilisation à la ressource prévue à cette fin, et c'est ce que je demande à l'Assemblée.

M. le président. Je crois que l'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dons faits à des œuvres humanitaires d'intérêt général sont déductibles dans une limite de 1,5 p. 100 du revenu imposable et sans que la déduction puisse excéder 1 000 F. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Plus que l'objectif visé, c'est la forme qui nous choque.

Comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, l'article 4 aura pour effet de conférer un monopole à la Fondation de France, contre laquelle nous n'avons, nous non plus, aucune prévention.

Nous estimons toutefois qu'en démocratie, il est tout à fait normal de permettre aux organisations habilitées de recevoir les dons grâce auxquels elles viennent en aide à ceux qui ont besoin d'être secourus.

L'amendement n° 25 tend donc à rétablir la situation, en ne plaçant pas les œuvres sous la tutelle de la Fondation de France. Il a, en outre, pour objet d'éviter l'évasion fiscale en instituant un plafond de déduction limité à 1 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait, une première fois, repoussé l'amendement. Celui-ci a été maintenu par la suite, mais cela ne modifie pas la décision prise à la majorité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Gosnat. Dassault va verser !

M. le président. Allons, monsieur Gosnat ! Vous ne semblez pas avoir le moral ! (Rires.)

M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 107 ainsi conçu :

« Au début de l'article 4, supprimer les mots : « ou par son intermédiaire ».

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

M. René Lamps. Je signale tout d'abord à M. Brocard qu'une petite erreur s'est glissée dans la rédaction de l'amendement.

Il convient, en effet, de supprimer non seulement les mots « ou par son intermédiaire », mais aussi les mots : « dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général ».

Actuellement, la loi prévoit que, pour toutes les œuvres, les dons sont déductibles, dans la limite de 0,50 p. 100, du revenu imposable. La Fondation de France bénéficie d'une déduction supplémentaire de 0,50 p. 100. Or l'article 4 du projet a pour objet de porter la limite de déduction à 1 p. 100.

C'est pourquoi, grâce à notre amendement, même si sa rédaction n'est pas parfaite, l'objectif visé serait atteint, et ainsi l'objection soulevée par certains de nos collègues n'aurait plus d'objet puisqu'il n'y aurait pas de privilège en faveur de la Fondation de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement puisque celui-ci a été présenté alors que la décision de suppression de l'article 4 avait été prise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends la portée de l'amendement que vient de défendre M. Lamps.

Mais je ne voudrais pas que son adoption prive la Fondation de France de la possibilité, que nous avons voulu expressément lui donner, de redistribuer à des associations d'intérêt général, sous sa tutelle, les sommes qu'elle recevra.

Monsieur Lamps, nous n'envisageons pas de donner à la Fondation de France la tutelle sur chaque versement ; nous voulons en faire un élément transparent. Mais, sous le contrôle des pouvoirs publics, nous lui demanderons de sélectionner les associations qui répondent vraiment à des critères d'intérêt général, afin d'éviter toute déduction fictive. Dans le dossier fiscal du contribuable, au niveau de la vérification de base, un reçu de la Fondation de France permettra de couper court à toute contestation.

M. Georges Gosnat. C'est anticonstitutionnel !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Les sommes qui transitent par la Fondation de France sont déjà affectées par les donateurs ; la fondation n'a pas à choisir.

Dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi, le donateur, en versant une partie de sa souscription à la Fondation de France, indique l'œuvre à laquelle il destine son versement.

Cela devrait donc apaiser les craintes de ceux qui pensent que la fondation exerce, d'une façon plus ou moins malintentionnée, une tutelle sur les œuvres.

En réalité, c'est le donateur qui décide de la destination de la somme versée, et il verse au moins le double — parfois davantage — de ce qu'il paierait en impôt.

C'est pourquoi il m'est difficile d'admettre le raisonnement de ceux qui parlent d'évasion fiscale. La somme versée est déjà affectée et la Fondation de France ne dispose librement que des sommes qu'elle reçoit sans aucune indication d'affectation.

Je tenais à apporter ces précisions, connaissant un peu le fonctionnement de la Fondation de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Claudius-Petit a parfaitement précisé notre pensée.

Il y a deux hypothèses : ou le contribuable versera une somme — dont le montant sera limité à 1 p. 100 de ses revenus — à la Fondation de France qui décidera alors elle-même de son affectation, ou le contribuable achèvera par l'intermédiaire de la Fondation de France le don qu'il destine, par exemple, à la Croix-Rouge ou à toute autre association d'intérêt général, en

le précisant sur le talon de son chèque ou dans sa lettre. Dès lors, la Fondation de France sera un organisme « transparent », mais c'est elle qui établira le récépissé dont l'existence épargnera toute vérification pointilleuse des déclarations de base.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. La préoccupation de M. Claudius-Petit rejoint exactement la mienne.

Il importe de préciser que la Fondation de France n'a pas de pouvoir d'affectation. Ce pouvoir appartient au donateur, qui choisit parmi les associations agréées par la Fondation. Celle-ci ne peut affecter que les sommes qui lui sont versées sans précision fournie par les donateurs quant à leur destination.

La Fondation de France n'a donc pas le monopole de la distribution ; les sommes transitent par son intermédiaire.

M. Georges Gosnat. Pourquoi passer par elle ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Avant l'article 5.

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 109 conçu en ces termes :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur : la viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A l'article 1^{er} de ce projet de loi de finances, le groupe communiste a présenté, en commun avec le groupe des socialistes et radicaux de gauche, un amendement n° 21 qui contenait des mesures concernant la réforme de la fiscalité.

L'amendement que je présente maintenant reprend en partie cet amendement d'ensemble sur lequel l'Assemblée s'est prononcée hier, car il nous a paru utile de présenter à nouveau ces mesures séparément. Celles-ci s'inscrivent logiquement dans notre conception du soutien à l'économie qui, pour nous, passe par la relance de la consommation des ménages. En effet, l'application de la T. V. A. au taux zéro pour certains produits de consommation courante, qui bénéficierait plus particulièrement aux familles les plus modestes, nous semble une disposition plus efficace que la priorité donnée par le Gouvernement à l'investissement productif.

Vingt-cinq des quarante milliards de francs injectés dans l'économie après le vote des diverses lois de finances rectificatives pour 1975, ont, en effet, transité par les caisses des sociétés, et notamment des sociétés multinationales qui n'ont pas manqué, à l'occasion, de prélever leur dime. Or, contrairement à certaines affirmations, cette façon de procéder n'a arrêté la progression ni de l'inflation ni du chômage.

L'adoption de notre amendement permettrait de réinjecter de sept à huit milliards de francs dans l'économie, alors que, selon les prévisions, la T. V. A. rapportera 156 milliards de francs en

1976 — 18 p. 100 de plus qu'en 1975 — soit plus de la moitié des recettes globales de l'Etat. Rappelons aussi qu'au sein de l'O. C. D. E., c'est en France et en Italie que les taux de la T. V. A. sont les plus élevés et que la part des impôts indirects est la plus importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai, avec M. Frelaut, des discussions permanentes sur les problèmes des collectivités locales.

Cependant, prendre de l'argent quelque part pour le mettre ailleurs ne me semble pas constituer une réinjection de crédits dans l'économie. De plus, cet amendement modifierait assez fondamentalement l'ensemble de notre système d'imposition des plus-values et créerait un impôt sur le capital.

Je ne puis donc que demander à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 108 ainsi libellé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats de fournitures est remboursée aux collectivités locales.

« II. — Sont abrogés : les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ; les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ; le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« III. — Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts est porté de 15 à 30 p. 100. Le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values sur terrains à bâtir réalisées par les entreprises est doublé.

« IV. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il me semble, monsieur le ministre, que vous avez interverti vos réponses et que, à propos de l'amendement n° 109, vous avez traité de l'amendement que je présente maintenant.

En ce qui concerne l'application du taux zéro de la T. V. A. à certains produits de consommation courante, ce n'est pas seulement avec moi que vous êtes en opposition, mais avec notre parti et la gauche tout entière.

Nous pensons que la relance par la consommation ne provoquerait pas l'inflation que vous suspendez sur nos têtes comme une épée de Damoclès chaque fois que nous présentons un tel amendement. En revanche, nous constatons que la formule que vous avez adoptée et qui consiste à tout faire transiter par les entreprises, n'a arrêté ni l'inflation ni le chômage.

J'en viens maintenant au thème qui nous oppose souvent, monsieur le ministre, celui des finances de collectivités locales.

Nous demandons à nouveau le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales sur leurs travaux et leurs achats, revendication qui est aussi depuis longtemps celle de l'association des maires de France. Quant au milliard de francs affecté par anticipation au fonds d'équipement des collectivités locales qui ne sera pas réalloué en 1976, il ne répond pas à notre revendication.

Avec leurs 45 milliards de francs d'investissements, les collectivités locales jouent un rôle essentiel de soutien de l'économie, notamment dans le secteur des travaux publics.

De nombreuses communes, notamment les grandes villes, sont au bord de l'asphyxie, en raison de l'importance de leur dette. Redonner des ressources ordinaires aux collectivités locales leur permettrait de faire face à des annuités nouvelles, et les emprunts qu'elles ne manqueraient pas de contracter, en permettant de nouvelles réalisations, constitueraient un soutien supplémentaire à l'économie.

Force est de constater, en tout cas, que rares sont les crédits affectés par la dernière loi des finances rectificative qui ont transité par les collectivités locales, la plus grande part étant utilisée directement par les ministères. Or la relance au niveau des petites entreprises aurait été bien plus sensible si les crédits avaient été mis à la disposition des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je prie M. Frelaut de m'excuser. J'avais effectivement confondu les amendements n° 109 et 108 qui concernent, l'un la relance par la consommation, l'autre la relance par l'intermédiaire des collectivités locales.

Mais, monsieur Frelaut, puisque vous avez gagé les deux mesures de la même manière, sans doute ne pensiez-vous pas vraiment que ces amendements pourraient être adoptés.

M. Dominique Frelaut. Je ne me faisais pas d'illusion !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis donc opposé aux deux amendements pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. La confusion des numéros n'avait pas entraîné celle des idées. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux ».

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. Moins pessimiste que M. Frelaut, je ne suis pas sans illusion et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien retenir l'observation que je vais me permettre de présenter.

A la page 17 du projet de loi de finances, dans l'exposé des motifs de l'article 5, on peut lire : « Le coût de cette mesure est évalué à 5 millions de francs ».

En fait, je doute fort que l'abaissement de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants des gîtes ruraux fasse perdre au Trésor 5 millions de francs, puisqu'une franchise de T.V.A. s'applique si le chiffre d'affaires est inférieur à 9 000 francs. Or, incontestablement, celui de la plupart des exploitants de gîtes ruraux qui les louent l'été pendant deux ou trois mois n'atteint pas cette somme.

Si je n'avais eu la certitude de me voir appliquer l'article 40 de la Constitution, je vous aurais demandé d'étendre aux meublés situés en zone de rénovation rurale l'abaissement du taux de la T. V. A. proposé dans le projet de budget pour les gîtes ruraux.

Au ministre des finances, j'apporte donc la preuve que la mesure qu'il propose ne coûtera pas 5 millions de francs.

Mais vous êtes aussi ministre de l'économie. Or, incontestablement, on constate actuellement une très naturelle tendance au développement du tourisme en zone rurale, loin des densités de population souvent excessives, notamment dans les zones littorales. Il faut donc prévoir l'avenir, et, pour éviter que l'indice des prix n'augmente du fait de la progression des prix des gîtes ruraux ou des meublés en zone rurale, il faut, dès à présent que vous étendez la possibilité à un nombre important de familles rurales — qui ne demandent que cela — de louer en meublé une partie de leur maison ou de leur ferme, pour autant que celle-ci réponde à certaines normes de salubrité et de confort.

J'espère donc que, l'an prochain, vous nous ferez le plaisir d'étendre l'abaissement du taux de la T. V. A. prévu en 1976 pour les gîtes ruraux aux meublés situés en zone rurale. Il n'y en a que 60 000, et je pense que freiner la hausse du coût de l'accueil en zones rurales constitue un élément de politique économique et touristique positif.

On peut, d'autre part, regretter l'imposition sans aucune franchise de ces meublés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. J'ai moi-même demandé hier un renforcement de la lutte contre la fraude, mais les Français sont ce qu'ils sont, et nombreux seront ceux qui renonceraient à mettre une partie de leur ferme en location s'ils sont astreints à remplir une déclaration et s'ils sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Il me semble qu'il serait facile d'exonérer de l'imposition sur les B. I. C. le chiffre d'affaires réalisé par les exploitants de gîtes ruraux ou de meublés situés en zone rurale, lorsque ce chiffre d'affaires est inférieur, par exemple, à 2 000 francs. Cela inciterait sans doute de nombreux ruraux à louer leurs maisons.

Ces dispositions contribueraient aussi, sans perte pour le Trésor à stabiliser le prix de l'accueil en zones rurales, et j'ose espérer que, l'année prochaine, les conversations qui se poursuivront entre vos services et ceux du secrétariat d'Etat au tourisme permettront d'adopter ces mesures bénéfiques sur le plan des prix.

M. le président. MM. Claude Weber, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« et par les organismes de tourisme social.

« II. — L'article 280, paragraphe 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« aux hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles de luxe. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement étend le bénéfice du taux réduit de T. V. A. prévu pour les gîtes ruraux aux logements fournis par les organismes de tourisme social.

Nous proposons de gager cette perte de recettes en portant de 7 à 17,6 p. 100 le taux de la T. V. A. pour les hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles de luxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Hamel que je ne le suis pas tout à fait dans son raisonnement.

Je n'ai pas jusqu'à dire que je suis sûr que la perte de recettes sera de 5 millions de francs — nous l'estimons à 5,040 millions de francs — mais il y en aura certainement une.

Mais je suis d'accord pour examiner avec vous, monsieur Hamel, et avec les services de mon collègue M. Ducray, quelles seraient les conséquences de la mesure que vous préconisez et comment celle-ci pourrait être mise en application.

J'étudierai donc volontiers ce problème qui semble relever autant du domaine des bénéfices agricoles que de celui des bénéfices industriels et commerciaux.

Je suis, par ailleurs, opposé à l'amendement n° 29.

En effet, autant la définition des gîtes ruraux est claire, ce qui permet de leur appliquer un taux de T. V. A. réduit, autant les termes de tourisme social recouvrent une réalité complexe. S'il s'agit d'opérations réalisées directement par les maisons familiales de vacances, les auberges de jeunesse ou les colonies de vacances gérées par des organismes sans but lucratif, la T. V. A. ne leur est pas appliquée et le système proposé constituerait une régression. En revanche, s'il s'agit d'organismes qui, sous l'appellation de tourisme social, se livrent, en fait, à des opérations commerciales, il n'y a aucune raison de leur appliquer un taux de T. V. A. réduit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 40 libellé en ces termes :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1976, les chiffres limites pour l'application de la franchise et les décotes en matière de T. V. A. sont fixés à 1 700 francs pour la franchise, 6 800 francs pour la décote générale, 18 000 francs pour la décote spéciale.

« Ils seront révisés chaque année dans la loi de finances en fonction de l'évolution des prix constatée à partir de l'indice des 295 postes.

« II. — Pour les entreprises industrielles et commerciales dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de relever les seuils d'application de la franchise et des décotes en matière de T. V. A., seuils fixés en 1973 à 1 350 francs pour la franchise, 5 400 francs pour la décote générale et 13 500 francs pour la décote spéciale.

En raison de la hausse du coût de la vie intervenue depuis trois ans, peu de commerçants et d'artisans peuvent actuellement bénéficier de ces décotes et de la franchise, et c'est la raison pour laquelle nous proposons de relever les seuils de 25 p. 100.

Cet amendement, qui comporte des dispositions destinées à compenser cette diminution de recettes, a été déclaré recevable par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, en raison de la nature du gage sur lequel repose le paragraphe I de l'amendement.

A ce propos, la commission m'a chargé d'appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les seuils, désormais un peu bas, compte tenu de l'évolution des prix, qui figurent encore dans le code des impôts. Nous appelons l'attention du Gouvernement sur ce problème, persuadés que l'intérêt d'une réadaptation ne lui échappera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement appelle de ma part deux observations.

La première, c'est qu'il ne faut pas oublier qu'il s'agit là de taxes sur le chiffre d'affaires. Celles-ci sont perçues sur le consommateur et, en fait, le mécanisme de la décote permet à un certain nombre d'entreprises de prélever un impôt sur les consommateurs sans le reverser à l'Etat. Cet aspect nous oblige à maintenir des seuils relativement bas. Dans ce débat où l'on a beaucoup parlé de justice fiscale, c'est là un élément important.

J'observe, en second lieu, qu'il s'agit de l'un des principaux points de contestation qui nous oppose à nos partenaires européens à propos de la recherche d'une assiette commune de la taxe sur la valeur ajoutée. Si nous avons avec la Grande-Bretagne de difficiles problèmes d'ajustement concernant le régime des travaux immobiliers, nous avons avec l'Allemagne et les pays du Benelux de délicates questions à résoudre en ce qui concerne l'imposition des petites entreprises.

En effet, chez nos partenaires d'outre-Rhin ou dans les pays du Benelux qui ont adopté la taxe sur la valeur ajoutée, le régime est beaucoup moins favorable aux petites entreprises que chez nous, en raison de l'absence de décote ou de l'application de taux de décote très faibles.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, je ne souhaite pas que l'on modifie le système des décotes. Autant ce dernier a un sens dans le domaine de l'impôt sur le revenu, car il s'agit alors de bénéfices réels et d'une incitation au développement de l'entreprise, autant je suis réservé quand on aborde la décote sur le chiffre d'affaires, car on doit alors tenir compte à la fois de la perception sur le consommateur et de la nécessaire harmonisation des fiscalités européennes.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement présenté par M. Vizet.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, les précisions que vous avez fournies à l'Assemblée sont très intéressantes ; néanmoins, je tiens à verser deux pièces à votre dossier.

D'abord, lorsque vous déclarez qu'une modification de la décote applicable à la taxe sur le chiffre d'affaires léserait le consommateur sans bénéficier à l'Etat, votre affirmation n'est que partiellement exacte. En effet, avant la réforme, l'artisan ne supportait que la taxe sur les prestations de service dont le taux est beaucoup plus faible, mais l'introduction de la T. V. A. sur le salaire a fait grimper considérablement l'imposition. Or, de cela, vous n'avez pas parlé, monsieur le ministre.

En outre, est-ce dans un dessein de simplification que vous avez omis de rappeler que le taux est chez nous de 17,5 p. 100 alors qu'il n'atteint que 10 p. 100 seulement en Allemagne ? Par conséquent, même avec la décote, les artisans français paient davantage que leurs voisins allemands. Il convient de ne pas l'oublier en prévision d'une éventuelle modification.

Le procédé qui consiste à se voiler la face en prétendant que peu à peu on fera disparaître cette originalité se concevrait si nous nous orientions vers une unification sur le taux pratiqué en Allemagne. L'écart actuel me conduit à penser que l'amendement déposé par nos collègues communistes présente un intérêt certain. Il mériterait que le Gouvernement et l'Assemblée réfléchissent sérieusement à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Je partage le point de vue exposé par M. le rapporteur général et par M. Bignon.

A l'occasion de la réforme de 1966, j'ai participé à une négociation dont l'objet était de compenser la disparité entre le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux artisans — 2,75 p. 100 — et le taux de T. V. A. — 15 p. 100. M. Giscard d'Estaing, alors ministre de l'économie et des finances, avait consenti à une décote mais celle-ci n'a pas été revalorisée dans les mêmes proportions que les autres bases de taxation.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de revoir ce problème car les petits artisans paient durement les conséquences d'une taxe au taux beaucoup trop élevé pour eux.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la contrepartie de ressources qui est proposée par l'amendement, puisque personne n'ose en parler.

Il est normal de revaloriser les décotes, notamment pour les primes de départ en retraite qui sont soumises à l'impôt sur le revenu au-dessus de 10 000 francs sans que cette limite ait été modifiée depuis 1967.

Mais pour revenir à l'amendement en discussion, il faut bien reconnaître que la T. V. A. est prélevée sur le consommateur au bénéfice du vendeur et non à celui de l'Etat.

En contrepartie, on nous demande d'enlever aux entreprises industrielles et commerciales, qui emploient la majorité de la population active — à condition toutefois qu'on ne les assassine pas et qu'on ne les empêche pas de vendre — le droit à déduction pour les taxes frappant les primes et les cadeaux à la clientèle.

Or vous savez très bien, mes chers collègues, que vous soyez de droite ou de gauche, que les cadeaux de fin d'année ne sont pas chose négligeable. C'est ainsi qu'en Italie — et je parle en connaissance de cause puisque je suis soumis à la concurrence de ce pays et de la Belgique aussi — on offre des voyages aux chefs de fabrication des imprimeries, des ateliers de reliure et aux membres de nombreuses autres corporations, avec l'argent du contribuable italien. Et ce sont les ouvriers français et les entreprises françaises qui sont les victimes, car le travail est exécuté à l'étranger !

Je souhaite que l'on réfléchisse à ces problèmes. Il est facile de dire : « il n'y a qu'à demander aux entreprises ». Bien sûr, il n'y a qu'à ! On demande un pour cent de plus sur cela, un pour cent de plus sur ceci, et voilà que l'on propose maintenant de supprimer les avantages accordés pour les frais de voyage et les déplacements !

Il faut savoir ce que l'on veut : ou l'on espère redresser la situation économique de la France pour permettre aux entreprises de travailler et d'embaucher de nouveau, ou l'on souhaite au contraire leur disparition au profit, je n'hésite pas à le dire, d'entreprises étrangères.

Si le Gouvernement pense avoir les moyens d'aider les petits artisans grâce à des recettes compensatoires autres que celles qui sont prévues dans l'amendement n° 40, je puis être d'accord. Mais si, une fois de plus, on doit frapper les entreprises moyennes, je ne puis l'accepter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

« Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme ;

« — l'exploitation des bars et buvettes.

« 2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

« — l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

« — l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

« — les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

« 3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les recettes des quatre premières manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

« III. — L'article 261-7-1^{er} b du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Bisson, inscrit sur l'article.

M. Robert Bisson. Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 6, « Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Mais cet article ajoute : « Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme ; ».

Cette dernière disposition m'apparaît critiquable et pour illustrer mon propos je prendrai l'exemple de la ville de Lisieux que j'ai l'honneur d'administrer.

Il existe actuellement à Lisieux une maison des jeunes et de la culture constituée en association de la loi du 1^{er} juillet 1901. Un self-service est organisé pour le repas de midi. C'est l'une des activités de notre maison des jeunes. Par une correcte application de l'article 261 du code général des impôts, l'organisme est exonéré de la T. V. A.

Vous proposez l'abrogation de cette disposition et comme la restauration n'est évidemment pas l'objet principal de la maison des jeunes, celle-ci devra supporter dorénavant la T. V. A., ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence sur le prix des repas, en opposition d'ailleurs avec les objectifs sociaux du Gouvernement.

Par ailleurs, en avril 1976 sera mis en service dans un autre quartier de ma ville un foyer de jeunes travailleurs avec restauration. Cet établissement sera, lui, dispensé de la T. V. A. Les prix des repas ne pourront donc pas être les mêmes et cette disparité ne sera ni comprise ni admise par les usagers.

Pour ne pas la créer, nous devons fonder dans le cadre de la maison des jeunes une nouvelle association dont l'objet unique consistera en une opération de restauration. Cette association-fille paiera une redevance à l'association-mère pour l'utilisation des locaux et du matériel lui appartenant et aussi pour régler une part des salaires, puisque ce sont des employés de la maison des jeunes qui, sur leur temps normal de travail, assureront le fonctionnement du self-service, par exemple l'encasement du prix des repas.

Pourquoi nous obliger à ces expédients juridiques, administratifs et financiers afin de tourner la loi, je veux dire l'article 6 de la loi de finances pour 1976 ?

Puisque, de toute manière, le Trésor public n'y gagnera rien, pourquoi ne pas permettre de laisser les choses en l'état ?

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que dans le souci de la simplification des rapports entre l'administration et les administrés qui vous anime et dont vous nous avez donné la preuve en d'autres domaines, vous acceptiez l'amendement approuvé ce matin par la commission des finances, ce qui évitera la situation aberrante que j'ai évoquée en citant un exemple précis mais qui me semble avoir une portée générale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord m'interroger sur la place que notre société entend donner aux associations agissant sans but lucratif.

En effet, le domaine de la loi et du règlement ne cesse de s'étendre au bénéfice d'une certaine socialisation. Toutefois, nous refusons le monopole de l'Etat et nous estimons — avec vous, je crois, monsieur le ministre — qu'il est nécessaire de laisser leur place aux initiatives de personnes ou de groupes qui tendent à satisfaire des besoins collectifs.

Tel est le cas des associations d'intérêt général, dont il ne faudrait pas croire qu'elles se limitent à des œuvres charitables. Leur champ d'action s'étend à de nombreux secteurs, qu'il s'agisse de l'animation locale, des activités culturelles, sportives et sociales, et même de la formation ou de la recherche scientifique.

Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de poser le problème du régime fiscal de ces associations car il manquait de clarté. Certes une jurisprudence s'était instaurée, mais les interprétations des textes étaient souvent différentes d'un département à l'autre.

Sur votre réforme, j'aimerais obtenir quelques éclaircissements.

D'abord, pourriez-vous nous confirmer que l'exonération de la T. V. A. est bien maintenue sur le paiement des services rendus par les associations qu'ils soient remboursés par une cotisation générale ou par des versements spéciaux ?

Ensuite, quelle signification convient-il de donner aux mots : « gestion désintéressée » ? Il va de soi que le but de ces associations doit être non lucratif et que les membres des conseils d'administration doivent agir à titre bénévole. Mais je vous mets en garde contre une interprétation qui tendrait à supprimer l'exonération fiscale lorsque les associations emploient des salariés pour des tâches d'exécution et de gestion.

Ma troisième question — et je rejoins M. Bisson — porte sur la disposition de l'article 6 qui dispose que les opérations d'hébergement et de restauration demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée « lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme ».

J'avais déposé un amendement sur ce sujet proposant de substituer aux mots « ne constituent pas », les mots « ne se rapportent pas à », mais l'article 40 de la Constitution lui a été opposé.

Monsieur le ministre, que se passera-t-il lorsqu'une association qui se consacre aux personnes âgées organisera un centre de vacances ? Puisque l'hébergement n'est pas l'objet principal de l'association, celle-ci devra-t-elle acquitter la T. V. A. sur cette opération ?

Enfin, monsieur le ministre, je vous annonce que j'ai déposé un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles les services rendus par les associations à des non-adhérents pourront bénéficier de l'exonération de la T. V. A. Le moment venu, je vous demanderai de vous prononcer en toute clarté sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier pour la solution que vous avez apportée à ce problème irritant de la T. V. A. due par les associations au titre de manifestations qui n'ont pas un objet directement social.

Cela dit, je voudrais obtenir quelques précisions sur l'interprétation à donner au paragraphe II de l'article 6, afin que soit levée toute ambiguïté.

En premier lieu, pourriez-vous m'assurer que les recettes de toute nature des quatre premières manifestations de bienfaisance ou de soutien seront exonérées de la T. V. A., y compris celles qui proviennent de la buvette et qui sont souvent les seules qui permettent à l'association de réaliser un petit bénéfice ? A notre avis cela va de soi, mais cela ira encore mieux si vous nous le disiez.

En deuxième lieu, certaines associations peuvent, surtout si elles se composent de nombreuses sections, organiser plus de quatre manifestations par an. Ne pensez-vous pas que, dans ce cas, les dirigeants de sociétés devraient avoir la possibilité d'indiquer à l'administrateur les quatre manifestations pour lesquelles ils entendent bénéficier des dispositions de l'article 6 ?

Mes collègues alsaciens et moi avons d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens. Il serait souhaitable que vous puissiez le prendre en considération.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je ne renouvellerai pas les remerciements que je vous ai adressés avant-hier mais, comme mon collègue M. Weisenhorn, je voudrais obtenir quelques précisions sur l'application de l'exonération de la T. V. A. aux recettes des quatre premières manifestations de bienfaisance, car votre texte est assez ambigu.

Il est évident que la majorité des sociétés ne vivent que grâce aux fonds qu'elles recueillent à l'occasion de kermesses ou de fêtes, non par des billets ou des droits d'entrée, mais essentiellement par la vente de repas ou de consommations.

Or, une autre disposition de l'article 6 précise que l'exploitation des bars et buvettes demeure soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Comment entendez-vous concilier cette disposition avec l'exonération des quatre premières manifestations de bienfaisance ?

M. le président. MM. Leenhardt, Chevènement, Bouilchoe, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 par les mots : « lorsque le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables n'est pas supérieur à 5 000 francs. »
La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste approuve pleinement l'exonération de la T. V. A. au profit des organismes à but non lucratif.

Cependant, il nous paraît indispensable que la mesure soit limitée aux associations véritablement populaires telles que celles qui sont mentionnées dans l'exposé des motifs de l'article 6 et qui réalisent des chiffres d'affaires modestes.

C'est pourquoi nous proposons que l'exonération de la T. V. A. ne s'applique pas lorsque le montant de la taxe est supérieur à 5 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avant de faire connaître mon sentiment sur la proposition de M. Leenhardt, je voudrais quelques indications sur le contenu exact de l'article 6.

Le dispositif que nous vous proposons résulte d'un engagement que nous avons pris l'année dernière dans cette enceinte. Une fois de plus, nous tenons nos engagements et je tenais à les préciser car on me reproche fréquemment le contraire.

M. Bernard Marie. Je vous en ai remercié !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour que les choses soient claires, je voudrais définir le régime fiscal des associations.

Deux types d'associations doivent être distingués, mais non pas selon leur importance, comme le propose M. Leenhardt.

D'une part, celles que nous appellerons fermées qui tendent à satisfaire les besoins de leurs membres — club de tennis, association musicale, club de joueurs d'échecs, etc. — et, d'autre part, les associations ouvertes dont les activités sont tournées vers la satisfaction des besoins des tiers. C'est essentiellement le cas des associations philanthropiques comme la Croix-Rouge, la ligue contre le cancer, l'Armée du salut, les maisons de handicapés.

M. Bertrand Denis. Et les maisons familiales !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est vrai.

Sous certaines conditions, les activités de ces associations sont exonérées de la T. V. A. et accessoirement de l'impôt sur les sociétés. Ces conditions sont définies par le code général des impôts à l'article 261-71 sous la rubrique b pour les associations fermées et sous la rubrique a pour les associations philanthropiques.

L'article 6 du projet de loi de finances ne tend pas à modifier le statut fiscal des associations philanthropiques qui sont et qui demeureront exonérées de la T. V. A. J'insiste sur ce point. En effet, il ne faudrait pas croire que sous l'apparence d'une mesure favorable aux associations sportives, nous revenions sur la situation actuelle. Il vous est au contraire proposé de modifier dans un sens libéral le statut fiscal des associations fermées en supprimant deux conditions pour l'octroi de l'exonération : la pratique de prix homologués par l'autorité publique, d'une part, l'absence de concurrence manifeste avec le secteur privé d'autre part. Toutefois, il nous a paru nécessaire d'excepter de cette exonération l'exploitation des buvettes installées, par exemple, à l'occasion de manifestations folkloriques, car il est bien clair dans ce cas qu'il y a concurrence directe avec des entreprises soumises à l'impôt.

J'indique à M. Bernard Marie et aux députés alsaciens qui hier ont évoqué ce sujet que le paragraphe II constitue une dérogation au paragraphe I. Il s'ensuit que les associations fermées qui organisent des manifestations de bienfaisance ou de soutien ne seront soumises à aucune taxation pour les quatre premières, aussi bien pour ce qui concerne les ventes à consommer sur place que pour les autres activités. Notre objectif étant d'exo-

nérer les petites associations qui en général n'organisent que quelques manifestations par an — bal du rugby ou autre — s'il y avait six manifestations dans l'année, nous accepterions par simple contact avec les échelons locaux de mon administration que deux d'entre elles seulement soient taxées.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je répète qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur les exonérations qui concernent les associations ouvertes à but philanthropiques, même si, M. Jacques Blanc le rappelait, ces associations emploient du personnel rémunéré, car il est parfaitement compréhensible qu'une auberge de jeunesse ou une maison pour handicapés soit obligée de recourir à des salariés. Le principe de l'exonération ne sera remis en cause que dans la mesure où il s'agira de fausses associations, servant purement et simplement de paravent commode à une activité commerciale ordinaire.

Chaque fois qu'une association sera créée dans un but philanthropique le dispositif que nous avons mis en place s'appliquera. Je réponds donc affirmativement à la question que m'a posée M. Bisson : notre intention n'est pas de revenir sur les dispositions existantes mais au contraire de les assouplir au profit des associations fermées.

M. Robert Bisson. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Leenhardt juge le régime que nous proposons trop libéral et estime qu'au-delà d'un certain chiffre d'affaires il devrait cesser de s'appliquer.

Je considère pour ma part qu'un tel système serait difficile à mettre en place compte tenu de la variété de situations. Les associations philanthropiques ont en général un chiffre d'affaires beaucoup plus élevé que les associations fermées. Un club de tennis, par exemple, a un chiffre d'affaires modeste, ce qui n'est pas le cas pour un foyer pour handicapés ou pour jeunes travailleurs dont les activités sont beaucoup plus importantes. Dans ces conditions, il ne me paraît pas souhaitable d'adopter l'amendement présenté par M. Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous nous avez apportées et qui, personnellement, me donnent satisfaction.

Toutefois, je souhaite savoir si les associations gérées par les municipalités, centres aérés ou organismes de vacances, par exemple, bénéficieront de ces exonérations, car il ne serait pas normal de leur refuser ce qu'on accorde aux associations régies par la loi de 1901 qui sont lourdes à gérer et difficiles à contrôler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est, en effet, arrivé dans le passé, monsieur Ginoux, que des opérations municipales soient taxées. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'examiner quelques problèmes de cette nature à la demande de tel ou tel d'entre vous.

Mais des lors que nous mettons en place un système très souple et très libéral pour l'ensemble des associations privées, qu'elles soient ouvertes ou fermées, ce serait un comble de taxer les activités municipales. Soyez donc assuré, monsieur Ginoux, qu'en matière de colonies de vacances, de centres aérés, de foyers-restaurants ou autre organisation, il n'y aura pas de recherche de T. V. A. En tout cas, ce n'est pas moi qui procéderai à cette extension.

M. Henri Ginoux. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 58 libellé en ces termes :

« Après le paragraphe I-1 de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les opérations faites au bénéfice de personnes autres que leurs membres par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie, monsieur le ministre, des éclaircissements que vous venez d'apporter.

Pourquoi n'accepteriez-vous pas, dès lors, d'exonérer également de la T. V. A. les associations que vous qualifiez « d'ouvertes » ?

Il serait incompréhensible, en effet, que les organismes qui rendent des services à une fraction importante de la population ne puissent en être exonérés qu'à la condition que les bénéficiaires de ces services adhèrent à l'association. Afin qu'il n'y ait à ce sujet aucun malentendu possible, il importe donc d'affirmer sans ambiguïté que désormais les associations « ouvertes », dans la mesure où elles répondent aux critères de désintéressement définis dans le projet de loi, bénéficieront de l'exonération de la T. V. A. au même titre que les associations « fermées », pour les services qu'elles rendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Compte tenu de ce que j'ai indiqué, cet amendement ne me paraît pas nécessaire.

Cependant, pour faire plaisir à M. Jacques Blanc, je l'accepte.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 87 et 110.

L'amendement n° 87 est présenté par MM. Bourgeois, Burckel, Albert Ehm, Gissingner, Grussenmeyer, Radius, Rickert, Sprauer et Weisenhorn ; l'amendement n° 110 est présenté par MM. Zeller, Jean Briane, Caro.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 substituer aux mots : « des quatre premières manifestations », les mots : « de quatre manifestations. »

La parole est à M. Weisenhorn, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Pierre Weisenhorn. Monsieur le ministre, je vous remercie à mon tour pour les précisions que vous avez apportées au sujet des associations.

Je considère toutefois, et je l'ai déjà indiqué, qu'il importe de laisser les organisateurs choisir la date des quatre manifestations qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'article et qui ne correspondent pas nécessairement aux quatre premières, surtout s'il s'agit d'une association importante comportant plusieurs sections.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Adrien Zeller. Je voudrais à l'occasion de cet amendement revenir sur un autre texte qui est tombé au champ d'honneur de l'article 40 et qui portait sur le crédit de T. V. A. dont disposent certaines associations qui, pour des raisons diverses, n'arrivent pas à l'éponger. J'en rappellerai en partie l'exposé sommaire :

« L'article 7 de la loi de finances pour 1972 a permis le remboursement de l'excédent de T. V. A. déductible alors qu'auparavant ce remboursement n'était pas possible.

« Les entreprises qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de T. V. A. non imputé ont obtenu en 1972 le remboursement d'un quart de ce crédit...

« ...certaines associations dont l'activité est réduite et qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un certain crédit de taxe déductible n'ont obtenu jusqu'à présent qu'un remboursement égal au quart de ce crédit. »

M. le président. L'amendement dont vous parlez se rattache-t-il à l'article 6, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président. Je demande en conséquence à M. le ministre si, puisque ces associations vont désormais être exonérées de la T. V. A., il prévoit des mesures leur permettant de se faire rembourser ce crédit — je pense notamment à des associations qui ont engagé avant 1971 des frais de construction de locaux, qui sont donc créditrices, et dont l'activité n'est pas suffisante pour leur permettre de récupérer ce crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87 et 110 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis d'accord, mais j'indique à MM. Weisenhorn et Zeller que, pour éviter toute contestation sur le plan local et tout contentieux postérieur sur le point de savoir, après les résultats, quelle était la manifestation taxable, il serait préférable que les associations déclarent à l'avance à l'administration fiscale les quatre manifestations que, dans le semestre ou dans l'année, elles souhaitent voir exonérées.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité, nous avons retenu les quatre premières. Je veux bien qu'on abandonne le critère chronologique, mais à condition qu'il y ait une information préalable.

Je suis navré par ailleurs de devoir répondre par la négative à M. Zeller. On ne peut à la fois échapper à la T. V. A. et obtenir des restitutions. Par conséquent, c'est légitimement que cet amendement est tombé, comme il le dit, au champ d'honneur de l'article 40.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 87 et n° 110.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 59 ainsi conçu :

« Dans le paragraphe III de l'article 6, substituer à la mention « 261-7-1° b », la mention : « 261-7-1° ».

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées par l'Assemblée à l'article 6, alinéa I-1° bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat bénéficiant du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. »

La parole est à M. Xavier Hamelin, inscrit sur l'article.

M. Xavier Hamelin. Avant que ne se termine cette partie du débat sur les allègements fiscaux, je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur le cas de certaines personnes âgées.

N'ayant pu, pour les mêmes raisons que M. Zeller tout à l'heure et en vertu de l'article 40, déposer d'amendement, je souhaiterais que le Gouvernement prenne en considération la situation des frères et sœurs qui partagent leur vieillesse et qui sont soumis actuellement au régime fiscal général et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de deux parts comme un ménage ou même comme des concubins.

Je connais le cas d'un voyageur, représentant et placier en retraite, âgé de soixante-douze ans, qui a à sa charge sous son toit une sœur d'un certain âge n'ayant jamais travaillé pour des raisons de santé, et qui après avoir payé ses impôts et l'assurance volontaire de sa sœur, se retrouve, pour un revenu annuel de 38 000 francs, avec un revenu réel par personne inférieur au S. M. I. C.

Il y a là des situations particulièrement douloureuses. Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur ces cas sociaux, du reste peu nombreux, et de me donner, au nom d'une meilleure justice sociale et fiscale, l'assurance, que je n'ai pu obtenir ni par la voie directe des questions écrites ni par le canal de parlementaires en mission auprès de vos services, qu'au niveau des services fiscaux départementaux il sera possible d'appliquer des dispositions plus souples en leur faveur au risque de déroger au sacro-saint article 196.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Hamelin, vous posez un problème fondamental qui est celui du quotient familial. Nous avons eu un large échange de vues à ce sujet. Notre législation est axée sur la famille. Le quotient familial est vraiment une institution inhérente à notre mécanisme fiscal et je ne vois pas la possibilité, actuellement, d'aller dans le sens de vos préoccupations.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101, ainsi libellé :

« 1. Dans l'article 7, après les mots :

« pupilles de l'Etat », insérer les mots : « ou de la nation » ;

« 2. Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le délai de six ans prévu aux articles 778 et 786-3° du code général des impôts est réduit à cinq ans. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 7 tend à assouplir le régime des dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat. A la demande de la commission des finances, il est proposé d'étendre cette disposition aux pupilles de la nation.

D'autre part, dans un souci d'harmonisation avec la durée du délai prévu à l'article 7 en ce qui concerne l'entretien du pupille par le donateur ou le défunt, le délai prévu aux articles 778 et 786-3° du code général des impôts est ramené de six ans à cinq ans, afin que les enfants abandonnés par suite de faits de guerre ou qui ont fait l'objet d'une adoption simple puissent bénéficier du régime fiscal des transmissions à titre gratuit en ligne directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis d'autant plus favorable à cet amendement que le Gouvernement répond ainsi au vœu qu'elle avait exprimé.

J'ajoute qu'elle m'a chargé d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'opportunité de relever le montant de l'abattement de 175 000 francs sur la part des héritiers en ligne directe ou du conjoint survivant, en raison de la hausse générale des prix survenue depuis le moment où cet abattement a été fixé.

Comme tout à l'heure déjà, l'évolution des prix nous amène à reconsidérer le seuil fixé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce seuil était de 100 000 francs au départ : il a été porté à 175 000 francs en 1973. Il est certain que depuis 1973 les prix ont augmenté, mais pour l'instant je n'envisage pas de le relever.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 101. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

2. RECETTES NOUVELLES

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la sécurité sociale.

« Art. 8. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 francs, 2 820 francs et 3 490 francs.

« 2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 745 francs, 585 francs, 450 francs et 175 francs.

« 3. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1976.

« II. — Le droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé aux articles 438-1, alinéa 3 et 439 bis du code général des impôts, est supprimé à compter du 1^{er} février 1976.

« III. — Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1976 les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, ratifié par la loi n° 61-746 du 21 juillet 1961 fixant les pourcentages forfaitaires qui servent d'assiette au calcul des impositions

relevant du régime économique de l'alcool perçues sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenu dans les boissons ou les vinaigres importés. »

La parole est à M. de Montesquiou, inscrit sur l'article.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, il est inutile de vous rappeler la situation difficile, parfois dramatique, de la région viticole de l'Armagnac, que vous connaissez bien puisque vous êtes originaire de Marmande. (Sourires.)

Depuis plus de trente ans, un effort considérable a été effectué par les membres de l'interprofession — viticulteurs, coopérateurs et négociants — et la vente à l'étranger du produit incomparable qui en est résulté a permis d'importantes rentrées de devises. Or, l'article 8 de la loi de finances pour 1976 prévoit encore une fois, une forte majoration des droits indirects frappant les boissons spiritueuses, en particulier l'armagnac et le cognac, deux eaux-de-vie à base de vin.

Or non seulement ces deux produits font déjà l'objet de droits très élevés, mais, en outre, les majorations proposées au vote du Parlement supportent un supplément de 17,60 p. 100 de T. V. A. Par une méthode fiscale certes commode mais critiquable dans son principe, la taxation spécifique, qui prélève, suivant les produits, de 40 à 65 p. 100 des prix, est assimilée à une valeur ajoutée et la T. V. A. joue sur les droits spécifiques. Par exemple, pour le droit général de consommation, le passage du taux de 3 060 francs à 3 490 francs par hectolitre, soit 430 francs, équivaut en pratique à une augmentation de 506 francs. Or, en Angleterre et en Allemagne, les droits correspondants sont respectivement de 8 p. 100 et de 11 p. 100.

Les moins-values sur les prévisions budgétaires et le développement des fraudes deviennent inévitables lorsque six majorations sont appliquées en huit ans qui portent la taxation à 306 p. 100 de son montant initial.

La majoration de 15 p. 100 du budget de 1975 et celle de 14 p. 100 du budget de 1976 appliquées aux rentrées fiscales de 1974 auraient dû procurer un supplément de recettes — T. V. A. incluse — de 750 millions de francs environ. Avec sagesse, le Gouvernement a réduit ces prévisions au chiffre — peut-être encore excessif — de 560 millions de francs.

L'escalade des taux apparaît ainsi comme une mauvaise méthode. Le marché clandestin des alcools a toutes les chances de prospérer au détriment de la santé publique et des finances de l'Etat.

La position des producteurs français dans la concurrence internationale ne peut que se détériorer lorsque la taxation française, par son évolution en cinq ans, excède de quelque seize points l'érosion monétaire et de 20 p. 100 dans son montant la taxation moyenne des pays voisins.

Le Gouvernement n'est pas assuré de faire rentrer les francs qu'il demande en supplément du budget ; en revanche, il a la quasi-certitude de perdre des devises à l'exportation. Toute somme prélevée par les taxes est perdue pour la propagande et la promotion sur les marchés mondiaux.

Une telle augmentation, au moment où la conjoncture générale a entraîné un recul de 30 à 40 p. 100 de la consommation de certaines boissons spiritueuses, dont l'armagnac et le cognac, et où, sur un plan plus général, il est question de relancer la consommation, me paraît personnellement inopportune.

J'ajoute qu'en matière viticole toute diminution de la consommation de produits fabriqués à partir de vin — cognac et armagnac, en particulier — risque de se traduire pour l'Etat par des charges supplémentaires, telles que les aides à la conservation de stocks de plus en plus importants de cognac et d'armagnac, les aides à l'assainissement du marché des vins sur lequel vont se retrouver des vins non distillés pour la fabrication des eaux-de-vie.

En ma qualité de député de l'Armagnac, il ne m'est pas possible, monsieur le ministre, d'approuver l'article 8 du projet de loi de finances. Je voterai contre. Si j'agissais autrement, je trahirais les Gascons et leur merveilleuse eau-de-vie. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le ministre, je ne représente pas une région viticole, comme le précédent orateur ; mais il y a en Normandie des pommiers, ce qui m'incite à intervenir dans la discussion de l'article 8.

Je n'entends pas remettre en cause le principe de recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la sécurité sociale.

Je ne veux pas non plus m'opposer à une augmentation globale des droits sur les alcools ; je propose plutôt d'en moduler l'application, faute de quoi le risque est grand de compromettre la commercialisation des alcools nobles tels que le cognac, l'armagnac, le calvados, les mars et les eaux-de-vie blanches de l'Est de la France.

Les droits qui vont frapper un calvados de cinq ans d'âge équivaldront à la valeur du produit. Nous allons ainsi assister à la commercialisation d'alcools de médiocre qualité qui serviront à fabriquer des brandys. En outre, des alcools jeunes, plus toxiques que des alcools vieilliss naturellement, prolifèreront sur le marché. C'est encourager la distillation clandestine, que nous étions parvenus à faire disparaître en encourageant précisément la production et la vente d'alcools de qualité.

Il serait sage de ne pas augmenter les droits sur les alcools de qualité commercialisés au-delà de cinq ans d'âge. Je vous serais reconnaissant de me donner votre avis à ce sujet, monsieur le ministre. A l'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le ministre, les conversations que nous avons eues avec vous avaient suscité chez les professionnels et les élus un grand espoir au sujet de l'élaboration de produits viticoles nouveaux et de leur régime fiscal. Cet espoir avait d'ailleurs été confirmé par la correspondance entretenue avec vos collaborateurs.

Je n'insisterai pas sur les difficultés auxquelles se heurte le monde viticole ; je me bornerai à vous rappeler que les producteurs de raisin de table, encouragés et aidés par la D. G. R. S. T., sont parvenus, après trois ans d'études, à élaborer des nouveaux produits, dits « vins de fruits », qui ont trouvé preneurs tant en Europe qu'en Amérique.

Les débouchés ainsi offerts à ces produits nouveaux pourraient soulager le marché des raisins de table et, en conséquence, celui du vin. C'est à ce titre que la D. G. R. S. T., le Forma et la Sopexa ont aidé les travaux de recherche des professionnels et, en particulier, ceux de l'institut technique du vin, financé sur fonds publics.

Malheureusement, le régime fiscal des nouveaux produits n'est pas encore défini et, en l'état actuel de la législation, ils sont considérés, bien que ne titrant que 3° ou 4° d'alcool, comme des dilutions alcooliques et soumis à un droit de consommation de 2 640 francs l'hectolitre sur la totalité d'alcool, alors que les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin, de degré alcoolique souvent supérieur, ne sont soumis qu'à un droit de circulation de 310 francs l'hectolitre.

Dans les pays clients, le poids des taxes accroît la concurrence et, si aucune mesure n'est prise, nous perdrons bientôt beaucoup de marchés extérieurs.

Ainsi, des fonds publics aident les professionnels à rechercher de nouveaux débouchés et, lorsqu'ils les ont trouvés, l'administration fiscale réduit à néant leurs efforts.

Je vous demande, monsieur le ministre, une réponse précise à ce sujet, car il conviendrait que les producteurs de raisin de table sachent enfin à quoi s'en tenir. Paradoxalement, dans la Communauté économique européenne, des pays tels que la Grande-Bretagne élaborent et vendent des boissons identiques à ces nouveaux produits. Par ailleurs, le *Journal officiel des Communautés européennes* du 15 mai 1975 précise, dans l'avis du Comité économique et social sur la proposition de modification (du règlement 816-70) : « Les possibilités de débouché sous la forme de produits nouveaux à base de raisin n'ont pas été suffisamment exploitées et encouragées jusqu'ici ».

Ainsi, en attendant l'harmonisation des législations viticoles, j'estime que, par le biais de l'article 8, vous auriez pu, monsieur le ministre, répondre aux demandes qui vont ont été présentées par les professionnels. J'ajouterai que, pour ma part, j'attends toujours une réponse à la question écrite que je vous ai posée à ce sujet le 9 août 1975.

M. le président. MM. Hardy, Alloncle, Albert Bignon, Brillouet, Brugerolle, Commenay, Joanne, de Montesquiou et Réthoré ont présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1-1. — Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 francs et 2 820 francs.

« L'article 403 (5°) du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 060 francs pour les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée ;

« 6° A 3 525 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Cet amendement tend à moduler les nouvelles augmentations des droits sur les alcools, pour tenir compte des difficultés économiques de certaines régions où la production d'alcool constitue pratiquement l'activité essentielle.

Le 1^{er} février 1974, était intervenue une augmentation de 15 p. 100 des droits frappant les alcools. Le 1^{er} février 1975, pour aider à financer la compensation entre les divers régimes de sécurité sociale, une nouvelle augmentation de 16 p. 100 intervenait. Aujourd'hui, vous nous demandez d'accroître à nouveau cette fiscalité de 14 p. 100. Si nous vous suivons, en deux ans — je dis bien en deux ans — les droits sur les alcools auront été majorés de 61 p. 100, compte tenu de l'incidence de la T. V. A. sur les droits et de l'augmentation des droits eux-mêmes.

Il est d'ailleurs remarquable de constater qu'au cours des deux dernières années de la vente de cognac, comme celles des autres eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, a diminué de 25 à 35 p. 100, tant en France qu'à l'étranger.

Par suite de cette brutale chute de vente, la région de Cognac traverse une crise grave et vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que cette crise met en cause l'équilibre économique et social de la région. Certes, vous avez accepté de lui apporter une aide sous la forme d'un prêt du Forma ; mais ce prêt pose quelques problèmes.

Une nouvelle augmentation uniforme des droits sur les alcools ne peut qu'aggraver la crise que nous traversons et provoquer un mécontentement facile à exploiter. Contrairement aux autres spiritueux, apéritifs ou digestifs à base d'alcool industriel rétro-cédé par l'Etat, dont la matière première n'est pas distillée sur les lieux de production et qui peuvent donc être fabriqués sur n'importe quel point du territoire, les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée sont produites à l'intérieur de zones géographiques délimitées et la production, la distillation, les industries annexes et la commercialisation représentent l'activité essentielle, voire exclusive, des régions productrices.

J'ajoute que, dans ces régions, il n'existe aucune possibilité de reconversion. Vous savez, monsieur le ministre, que la moitié de la population des deux départements de la Charente et la Charente-Maritime, soit 300 000 personnes, vit exclusivement de cette activité. M. de Montesquiou rappelait à l'instant la part importante, capitale même, qu'occupe la production d'armagnac dans l'activité du département du Gers.

Je suis persuadé que le Gouvernement aiderait une entreprise employant de 50 000 à 60 000 salariés dont l'activité baisserait brutalement et compromettrait l'ensemble de l'activité économique de la région dans laquelle elle est implantée. Eh bien, c'est notre cas.

C'est pourquoi nous vous demandons aujourd'hui le maintien au taux actuel des droits sur les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée pour nous aider à traverser cette crise. Les départements producteurs de rhum ont, dans les mêmes circonstances économiques, bénéficié d'une mesure analogue. Il serait juste que nos régions en bénéficient à leur tour, d'autant plus que, contrairement à presque tous les autres spiritueux, aucune aide directe ou indirecte de l'Etat ne nous est attribuée sous forme de distillation exceptionnelle ou par le biais du prix de cession accordé par le service des alcools.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend donc à maintenir, pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, à savoir le cognac, l'armagnac et le calvados, le droit au taux actuel, soit 3 060 francs par hectolitre d'alcool pur et à compenser la perte théorique de recette par une très légère augmentation des droits sur les alcools fabriqués à base d'alcool industriel.

L'an dernier, au cours de la discussion — j'allais dire : de cette même discussion — j'avais demandé qu'une telle mesure soit prise en faveur des appellations d'origine contrôlée. L'Assemblée n'avait pas cru devoir suivre les auteurs de l'amendement et je le regrette car nous avons assisté depuis à une nouvelle chute de nos ventes, de 10 à 15 p. 100. A l'époque, M. Robert-André Vivien avait, au nom de la commission des finances, justifié le rejet de cet amendement par le fait que ces eaux-de-vie, plus particulièrement le cognac, étaient vendues en partie à l'exportation et que de ce fait, disait-il, la majoration des droits était sans effet.

Je ferai remarquer qu'à toute augmentation des droits en France correspond immédiatement et inmanquablement une augmentation des droits dans les pays étrangers qui, sous prétexte d'harmonisation, s'empressent de suivre l'exemple que le premier pays producteur d'alcool de qualité leur donne.

Quant à vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous aviez également demandé à l'Assemblée de repousser l'amendement et d'en rester — permettez-moi de citer vos propres paroles — « à la méthode sommaire et sans génie qui consiste à augmenter d'un même pourcentage les droits existants ».

Cette année, il y a lieu de procéder à une analyse plus fine de la situation et de se préoccuper des conséquences économiques que cette augmentation, appliquée uniformément, peut avoir pour certaines régions dont l'activité essentielle, principale,

exclusive — j'y insiste — est la fabrication et le commerce de ces eaux-de-vie. Le cas des 300 000 personnes dont j'ai parlé, monsieur le ministre, vaut bien que l'on s'y arrête. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'encontre de cet amendement n° 1. J'y ajouterai un bref commentaire.

D'abord, je tiens à décharger mon collègue M. Robert-André Vivien de la responsabilité qui lui a été imputée par M. Hardy : je suis le seul « coupable » de l'argumentation. Ensuite, j'indique que la commission des finances s'est déterminée dans cette affaire en considérant que la crise qui frappe effectivement le cognac et l'armagnac est surtout une crise d'exportation et que la solution préconisée par les auteurs de l'amendement ne serait pas adéquate.

J'ajouterai cependant deux choses, plus spécialement à l'adresse de M. le ministre de l'économie et des finances.

D'une part, force est de constater que l'augmentation des droits sur l'alcool dépasse très sensiblement celle des prix ; d'autre part, le niveau atteint de ce fait par les alcools français les rend désormais non compétitifs à l'égard des autres alcools, notamment ceux de la Communauté économique européenne. Cette notation de caractère économique ne doit pas échapper à la sagacité de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous abordons ici une question difficile et je voudrais répondre aux orateurs qui viennent d'intervenir.

Il n'est jamais agréable d'augmenter des droits indirects, aussi aimerais-je expliquer pourquoi nous l'avons fait.

L'année dernière, à la demande du Parlement, et après des années de dure bataille, le budget de l'Etat a pris en charge la compensation démographique entre l'ensemble des régimes sociaux.

Comme le rappelait hier M. le président Icart, il est certain que la charge de cette compensation, dont bénéficient notamment les ressortissants des régimes indépendants ou des régimes agricoles, progresse trois ou quatre fois plus vite que l'ensemble des charges publiques.

Vous vous souvenez que le budget pour 1975 avait consacré un peu moins de quatre milliards de francs à cette compensation. En 1976, il lui consacra 6,5 milliards de francs. Il nous a paru plus raisonnable, pour financer cette augmentation, de majorer les droits sur l'alcool et le tabac plutôt que d'envisager un relèvement général de l'impôt sur le revenu.

M. de Montesquiou a rappelé la proximité géographique de nos lieux de naissance avant de me parler de l'armagnac, et M. Godefroy a insisté sur le problème du vieillissement des alcools, tout en jugeant un peu sommaire le système linéaire d'augmentation des droits que nous proposons.

M. Sénès a évoqué la question des produits nouveaux à base de raisin et je lui indique à cet égard que ces produits nouveaux et les boissons faiblement alcoolisées sont placés sur un pied d'égalité.

M. Hardy a présenté un plaidoyer très précis en faveur de la région productrice de cognac. Je lui rappelle que M. le secrétaire d'Etat au budget a tout spécialement étudié les problèmes conjoncturels particuliers qui se posent aux producteurs de cognac et d'armagnac. Des solutions ont déjà été trouvées sur les plans de la fiscalité, des échéances et des calculs des bénéfices, et nous essaierons bien entendu de prolonger notre action sur le plan des aides publiques au stockage et à l'exportation car nous estimons qu'il est de notre devoir d'aider ces régions à surmonter une conjoncture difficile.

Je fais observer à M. le rapporteur général que l'augmentation des droits ne concerne que la consommation intérieure et qu'elle n'amointrit en aucune façon la compétitivité de nos produits

puisque'il s'agit de taxes qui ne sont pas exportables. On constate certes une tendance des Etats voisins à majorer leur fiscalité. Et s'il est possible de développer nos exportations et de freiner un peu la consommation intérieure dans ce domaine, la consommation globale de la nation y gagnera à d'autres égards.

Je répète que si nous avons effectivement augmenté assez fortement les droits sur les alcools, c'est parce que la charge de la compensation démographique s'est aggravée à un rythme rapide depuis trois ans et qu'il nous faut bien, comme l'a indiqué hier M. Icart dans son discours remarqué, trouver les moyens de financement nécessaires. A cet égard, les difficultés que connaît à l'heure actuelle le régime des travailleurs indépendants — difficultés dont je suis saisi tous les mois — nous posent des problèmes de trésorerie qu'il nous appartient naturellement de résoudre.

MM. Godefroy, de Montesquiou et Hardy estiment un peu sommaire notre système d'augmentation uniforme des droits et proposent en conséquence de l'améliorer par voie d'amendement.

Je sais par expérience combien est compliquée la fiscalité comparée de tous les alcools : il y a là matière à longs débats.

Il nous a semblé qu'une augmentation linéaire des droits, qui laisse la place à des opérations précises de développement ou de financement du stockage, en faveur de telle ou telle organisation professionnelle, ou de telle ou telle région était préférable à un nouveau calcul d'ensemble.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Hardy, me rangeant ainsi à l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, si M. Hardy m'avait demandé de cosigner son amendement, je l'aurais certainement fait.

J'estime en effet qu'il n'est pas sans danger d'augmenter les droits intérieurs sur l'alcool. On pourra certes m'opposer l'argument de la lutte contre l'alcoolisme, mais je me souviens d'une époque où tous les dimanches des voitures puissantes quittaient une région que vous avez quelque raison de connaître pour aller déverser clandestinement du calvados dans la région parisienne.

N'allez-vous pas réveiller certaines vieilles habitudes de porte-à-porte, d'échange d'une bouteille contre une bouteille ? Les bureaux de recette étant de plus en plus éloignés les uns des autres, et le moindre effort aidant, on passe de moins en moins souvent par la régie : on y passera beaucoup moins encore si vous augmentez les droits.

J'ai eu assez de mal à convaincre les propriétaires récoltants de la partie de ma circonscription qui s'appelle le Vieux Donfontais de respecter la réglementation et de cesser d'agir clandestinement pour souhaiter qu'on ne revienne pas à de vieilles pratiques.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vous montrer beaucoup plus indulgent pour la proposition de M. Hardy.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir répondu mais je voudrais cependant obtenir une petite précision.

Vous avez laissé entrevoir tout à l'heure des mesures spécifiques en faveur de l'armagnac et du cognac. Les producteurs de ces deux peuvent-ils espérer en bénéficier aussi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-I du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-10 A.....	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	73,80 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	70,10 (6) (11)

« II. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B DE L'ARTICLE 265 DU PRÉSENT CODE, possibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITES de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	10 et 11	Hectolitre (3).	0,65 (4) (5)

« III. — Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1976 à zéro heure.

« IV. — En vue de simplifier la présentation du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes, un décret pris avant le 1^{er} juillet 1976 pourra modifier la nomenclature des produits ainsi que les renvois figurant à ce tableau. Ces modifications ne devront entraîner aucune augmentation de la charge fiscale applicable aux produits concernés. »

La parole est à M. Julien Schwartz, inscrit sur l'article.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le dispositif présenté par le Gouvernement à l'article 9 me paraît tout à fait satisfaisant et c'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale l'adopte sans modification.

Cet article, tout comme la disposition concernant la provision pour fluctuation de cours qui est prévue dans la deuxième partie de l'article 14, est un des éléments de l'adaptation de notre fiscalité pétrolière aux nouvelles conditions du marché créées par les événements de la fin de 1973 et du début de 1974.

En ce qui concerne l'article 9, précisément, il faut bien en comprendre l'économie et c'est ce que je me suis efforcé de faire dans le rapport pour avis que j'ai présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le budget de l'industrie.

Au mois de mars 1974, entra en vigueur le décret du 27 février instituant une taxe de 3,90 francs par hectolitre d'essence et de super-carburant afin d'alimenter la caisse de compensation entre les compagnies pétrolières destinée à aider les compagnies dont le coût d'accès au brut était le plus élevé et la valorisation de la tonne de produit fini sur le marché intérieur la moins rentable.

Or, précisément, ces compagnies étaient les mêmes. D'où l'idée de prélever une taxe touchant la totalité des compagnies pétrolières et d'alimenter une caisse de compensation avec le produit de cette taxe.

Les résultats, je les ai fait figurer dans mon rapport pour avis et l'on voit que certaines compagnies, et principalement Elf Erap, ont bénéficié de versements très importants de la part de la caisse de compensation et qu'elles se sont trouvées, par conséquent, bénéficiaires de ce système.

Ce qu'il faut savoir, en outre, c'est que cette taxe s'imputait sur la trésorerie des compagnies, le consommateur n'ayant pas à la supporter.

Au 1^{er} janvier 1975, le Gouvernement a abaissé de 3,90 francs par hectolitre à 3 francs la taxe perçue au profit de cette caisse de compensation. Dans la mesure où cette taxe est prélevée sur le prix de reprise en raffinerie, son économie doit se comprendre dans le cadre général des négociations qui sont engagées entre les pouvoirs publics et les compagnies pétrolières en ce qui concerne les prix et non pas un éventuel prélèvement fiscal.

Je m'explique. Le Gouvernement propose maintenant, dans cet article 9, de supprimer la taxe de 3 francs mais s'il ne prévoyait pas que le prix de reprise en raffinerie doit baisser de 3 francs, il accorderait de ce fait, par rapport à la situation actuelle, une valorisation supplémentaire de la tonne d'essence et de super-carburant de 3 francs, c'est-à-dire qu'il dissimulerait d'une certaine manière au public que la disparition de la taxe aboutit en fait à accroître les ressources des compagnies.

Il est par conséquent tout à fait normal que le prix de reprise en raffinerie baisse de 3 francs si la taxe est supprimée. C'est ce que prévoit le Gouvernement qui continue ainsi à pratiquer sa méritoire politique des prix en matière de pétrole entaînée le printemps dernier.

Comment doit-on analyser maintenant, à l'échelon des compagnies, la baisse du prix de reprise en raffinerie ? Au niveau de leurs débours d'argent, la situation qu'elles connaissent à présent n'est absolument pas changée. Il n'y a pas, par conséquent, d'aggravation de la charge financière pour les compagnies du fait de la mesure présentée par le Gouvernement dans l'article 9.

Ce qui change, par contre, c'est que les compagnies qui, avec le système de la caisse de compensation touchaient de l'argent, compensant pour partie ou en totalité leurs débours, ou même surcompensant ceux-ci, ne recevront plus rien de la caisse de compensation.

Cette mesure, incontestablement, a donc des effets financiers inégaux sur les compagnies pétrolières. Pour Elf, elle se traduit par une perte de recettes potentielles, mais pour Esso elle ne change rien à la situation antérieure.

Cette recette sera utilisée de la façon suivante : une partie sera fiscalisée, en gros 2,15 francs, une autre partie sera accordée aux consommateurs, c'est-à-dire approximativement 0,85 franc. En chiffres absolus, cela donne une recette globale de 660 millions de francs pour un an, dont 220 millions vont aux consommateurs et 440 millions tombent dans le budget général.

Mais sur ces 440 millions de francs, le Gouvernement prévoit l'affectation d'une certaine somme — 125 millions — au fonds de soutien aux hydrocarbures dont le but est d'aider la recherche pétrolière.

Par conséquent, les 125 millions de francs qui sont accordés au fonds de soutien aux hydrocarbures iront aux compagnies pétrolières qui effectuent de la recherche, c'est-à-dire, en fait, à Elf, à la C. F. P., à Esso, à B. P. et à Shell.

Le manque à gagner potentiel des compagnies qui bénéficiaient ou non des versements de la caisse de compensation à laquelle il est fait référence plus haut est équivalent à quelque 660 millions de francs. Il est compensé à hauteur de 20 p. 100 par une affectation de 125 millions de francs au fonds de soutien aux hydrocarbures. Il reste donc 317 millions qui vont au budget général et 220 millions qui vont aux consommateurs.

Les amendements n^{os} 6 et 7 de la commission des finances ont pour but de confisquer les 220 millions de francs que le Gouvernement accorde aux consommateurs, ou pourrait accorder à d'autres catégories professionnelles, comme les pompistes dont on parle beaucoup à l'heure actuelle.

En effet, considérant que ce cadeau de 220 millions de francs aux consommateurs est dérisoire, les amendements de la commission des finances prévoient l'augmentation de la taxe intérieure de consommation et de la redevance au fonds de soutien des hydrocarbures et, par conséquent, des redevances perçues sur l'institut français du pétrole.

Sur cette recette attendue de 220 millions de francs, 110 millions de francs seraient en quelque sorte accordés aux compagnies, car les amendements n^{os} 11 et 12 de la commission des finances à l'article 14 proposent une diminution de 110 millions de francs des recettes attendues par le Gouvernement. Ce qui signifie que les amendements de la commission des finances accroissent les versements aux compagnies de 154 millions de francs : 110 millions de francs pour la provision pour fluctuation de cours, 22 millions pour l'institut français du pétrole et 22 pour le fonds de soutien aux hydrocarbures.

La commission des finances prive ainsi les consommateurs, ou éventuellement une autre catégorie que le Gouvernement voudra bien désigner, de 220 millions de francs sur lesquels elle prélève 154 millions de francs pour les donner aux compagnies pétrolières.

Bien plus, sur ces 154 millions de francs, 110 millions iront directement — c'est important — dans les caisses des filiales de raffinage des sociétés pétrolières étrangères, puisque la mesure prévue par le Gouvernement sur la provision pour fluctuation de cours à l'article 14 intéresse, pour l'essentiel, les filiales des compagnies étrangères.

En effet, la mesure présentée par le Gouvernement à l'article 14 rapportera, ainsi que je l'ai expliqué dans mon avis budgétaire, 620 millions de francs en 1976.

Mais l'assiette de l'impôt des compagnies de raffinage — car il s'agit bien d'elles — ne sera pas forcément élargie pour 1976. Il s'est en effet passé le phénomène suivant : les compagnies de raffinage, filiales de grands groupes internationaux, ont fait figurer à leurs bilans pour 1975 la totalité de ce qu'elles

pourraient tirer de la provision pour fluctuation de cours, mais n'ont pas utilisé complètement les provisions qu'elles pouvaient constituer à d'autres titres, ni utilisé au maximum leurs possibilités d'investissements. Bien plus, ce cadeau que la commission des finances donne aux filiales des compagnies étrangères est durable, alors que leurs pertes, découlant de l'article 14 du projet gouvernemental, ne semblent que transitoires.

En effet, que va-t-il se passer pour elles lorsque sera abaissé le plafond de la provision pour fluctuation de cours comme le prévoit le Gouvernement à l'article 14 ? Elles utiliseront sans doute au maximum les possibilités que leur réserve encore cet article et utiliseront davantage leurs possibilités en matière d'amortissements et autres provisions, ce qui fait que l'assiette de l'impôt se retrouvera au même niveau qu'en 1975.

Par conséquent, la mesure prévue à l'article 14 du projet gouvernemental peut n'avoir, en ce qui concerne les sorties d'argent des compagnies, que des effets purement transitoires, alors que les amendements de la commission des finances à l'article 9 ont, eux, des effets durables.

C'est une raison supplémentaire pour voter contre les amendements de la commission des finances et que, pour ma part, je ferai, m'en tenant fidèlement au texte proposé à l'article 9 par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et n° 6 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé comme suit :

« I. — Dans le tableau du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : « 73,80 », celui de : « 69,90 », et au nombre : « 70,10 », celui de : « 66,20 ».

« II. — Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés pétrolières sera augmenté à due concurrence pour couvrir les dépenses entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Schloesing, est ainsi rédigé :

« Dans le tableau du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : « 73,80 », le nombre : « 74,44 », et au nombre : « 70,10 », le nombre : « 70,74 ».

La parole est à M. Gosnat pour défendre l'amendement n° 30.

M. Georges Gosnat. Par cet amendement, nous entendons nous opposer à l'augmentation de la fiscalité indirecte frappant les produits pétroliers.

On sait en effet que cette fiscalité pèse d'un poids énorme sur la consommation. La commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des sociétés pétrolières en France, avait établi qu'elle fournissait environ le dixième des recettes budgétaires. Elle s'est en effet élevée à 23 680 millions en 1973 et à plus de 27 milliards en 1974, ce qui représente, pour chaque foyer français, une charge fiscale d'environ 170 000 anciens francs par an.

Or le Gouvernement se propose d'accroître encore — de près de 3 p. 100 — le poids de cette fiscalité.

Certes il invoque, pour se justifier, la suppression de la taxe parafiscale instituée par le gouvernement Messmer le 27 février 1974 et il laisse même entrevoir, dans son exposé des motifs, l'éventualité d'une « légère baisse du prix de vente à la pompe ». Mais comme il emploie en même temps l'expression : « toutes choses égales par ailleurs », on est en droit de s'interroger sur ces « choses », dont il ne parle justement pas.

Rien n'est dit, notamment, sur les revendications formulées par les détaillants, qui se plaignent de l'insuffisance de la marge que leur accordent les sociétés pétrolières ; rien sur les derniers développements qui ont suivi les décisions de l'O.P.E.P. ; rien, surtout, sur la campagne forcée une fois de plus déclenchée par les dirigeants des compagnies pétrolières dans le but d'obtenir un nouveau relèvement des prix, ce qui semble avoir ému quelque peu la majorité de la commission des finances.

Dans ces conditions, l'éventualité d'une légère baisse ne se traduira-t-elle pas par une nouvelle hausse, comme nous l'avons vu maintes et maintes fois depuis trois ans, malgré les plus-values fiscales réalisées par l'Etat et malgré les énormes profits obtenus par les monopoles pétroliers ?

Je rappelle à ce propos que l'augmentation du prix des produits pétroliers intervenue en 1974 a procuré des plus-values fiscales s'élevant à plusieurs milliards de francs, et que, loin de diminuer, le prix d'un certain nombre de produits pétroliers a augmenté en janvier 1975.

Je rappelle aussi que, pendant près d'un an, les sociétés pétrolières ont bénéficié d'avantages considérables dus à la baisse du taux de change du dollar et que ceux-ci n'ont entraîné aucune diminution du prix des carburants.

Comment ne pas protester à nouveau contre la différence de traitement qui existe entre le fuel domestique et le fuel lourd, ce dernier étant exonéré de toute taxe tandis que le premier est redevable, non seulement de la taxe intérieure, mais encore de la T. V. A. ?

Ainsi, les travailleurs, les familles, les collectivités, les petites et moyennes entreprises sont lourdement frappés, tandis que sont privilégiées la grande industrie et la pétrochimie — où l'on retrouve tout naturellement les sociétés pétrolières.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous continuerons à réclamer une baisse de 25 p. 100 du prix du fuel domestique.

Mais, pour nous limiter aujourd'hui à l'objet de l'article 9, qui ne concerne que les carburants, nous repoussons toute augmentation de la fiscalité indirecte qui se substituerait à la taxe parafiscale de 3 francs par hectolitre qui les frappait depuis deux ans.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 et pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 30.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai maintenant les deux amendements n° 6, rectifié, et 7 adoptés par la commission des finances.

M. le président. Pour l'instant, monsieur le rapporteur général, nous examinons les deux amendements, n° 30 et 6, rectifié, qui font l'objet d'une discussion commune. Toutefois, pour la clarté du débat, je vais appeler maintenant l'amendement n° 7.

Cet amendement, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Schloesing, est conçu en ces termes :

« Dans le tableau du paragraphe II de l'article 9, substituer au nombre : « 0,65 », le nombre : « 0,75 ».

Veillez poursuivre votre propos, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Effectivement, monsieur le président, la discussion sera plus claire, d'autant que l'Assemblée a entendu la critique des décisions de la commission des finances avant que celle-ci n'ait l'occasion de s'exprimer. Je vais donc rétablir en quelque sorte la chronologie, car, M. Schwartz ayant quelque peu anticipé, je souhaite revenir sur un certain nombre de points.

L'article 9 a fait l'objet d'un examen long, sérieux et approfondi de la part de la commission des finances qui, je le note en passant, a procédé, sur ce sujet, à l'audition de M. le ministre de l'économie et des finances puis a entendu longuement M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

La commission n'a pas cédé à la tentation de participer aux diverses polémiques qui ont porté sur la fiscalité relative aux produits pétroliers. Elle s'est attachée à garder une vue très objective d'ordre économique et elle s'est montrée d'autant plus ferme qu'il s'agit — je n'ai pas besoin de le rappeler à l'Assemblée — d'un des problèmes cruciaux de l'indépendance française, c'est-à-dire, s'agissant du pétrole, de sa moindre dépendance à l'égard de l'étranger.

Elle a retenu trois éléments d'appréciation.

Premier élément : nous aurons besoin — c'est une évidence, mais il me paraît bon d'insister sur ce point — d'une grande quantité de pétrole pour couvrir une large part de nos besoins en énergie, et cela hélas, pendant longtemps encore. Nous serons d'autant plus indépendants à cet égard que les sociétés françaises auront trouvé plus de pétrole.

Deuxième élément : pour atteindre cet objectif, il est évidemment nécessaire de doter lesdites compagnies de moyens puissants de recherche et de fo. age. Or vous savez que les programmes de cette nature se chiffrent par milliards. C'est pourquoi, en diminuant ces moyens, nous prenons tous collectivement le risque d'avoir à subir une pénurie future et celui de voir, dans l'avenir, les déficits enregistrés dans le secteur pétrolier supportés par les finances publiques.

Enfin, troisième élément : le dispositif retenu par le Gouvernement, dans l'optique que je viens d'indiquer, nous a paru rigoureux puisqu'il représente une ponction fiscale de l'ordre de 1 300 millions de francs, chiffre sur lequel il ne serait pas nécessaire d'insister si M. le ministre de l'industrie et de la recherche, interrogé en commission sur ce sujet, n'avait pas indiqué qu'en 1975 les résultats financiers des compagnies sont globalement nuls et que l'endettement de celles-ci a beaucoup augmenté.

Par conséquent, on en vient à se poser la question de savoir si, pour payer des impôts à l'Etat, les compagnies seront ou non obligées de faire appel au marché financier, ce qui serait, pour elles, une façon vraiment singulière de s'acquitter des sommes qu'elles doivent à l'Etat.

Il va de soi que nous retenons le projet du Gouvernement ; il ne faut donc pas dénaturer les choses : la commission des finances a adopté une position centrale car elle entend rester dans l'axe de l'article 9. Mais, s'agissant des dispositions essentielles de cet article, nous avons tenu un raisonnement que je veux rapporter ici.

A compter du 1^{er} janvier prochain le Gouvernement entend supprimer la taxe parafiscale de 3 centimes par litre qui est prélevée sur le carburant et mise à la charge des compagnies ; mais il compte s'approprier environ 70 p. 100 du montant correspondant au produit de cette taxe : l'exposé des motifs de l'article 9 précise de quelle façon il entend utiliser les sommes ainsi dégagées. Il reste donc un petit tiers de ces trois centimes, c'est-à-dire environ un centime par litre, que le Gouvernement a l'intention de laisser à la discrétion, si je puis dire, du consommateur.

Il convient quand même de noter qu'une diminution du prix de l'essence de l'ordre de un centime par litre — et vous en conviendrez certainement, monsieur le ministre — ne saurait avoir aucun impact économique ou psychologique, d'autant que, selon toute vraisemblance, il faudra sans doute recourir à des relèvements de prix à la suite des décisions prises récemment par l'O. P. E. P. à Vienne.

Le crédit global correspondant à ce centime est évalué à 220 millions de francs. M. Schwartz a eu raison de retenir ce chiffre : c'est d'ailleurs un des seuls points sur lesquels je sois d'accord avec lui.

La commission des finances vous propose d'utiliser ces 220 millions de francs de la manière suivante :

La moitié de cette somme servirait à moduler les dispositions concernant la provision pour fluctuation des cours, et cela pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Un crédit de 44 millions de francs serait utilisé pour encourager et soutenir davantage la recherche — c'est plus que jamais nécessaire — le fonds de soutien aux hydrocarbures et l'institut français du pétrole bénéficiant ainsi d'un supplément de ressources.

En ce qui concerne les 31 millions de francs supplémentaires iraient au fonds d'investissement routier. Cela ne devrait pas vous laisser indifférent, monsieur le ministre, car la commission demande au Gouvernement d'affecter cette ressource supplémentaire aux tranches départementale et communale de ce fonds routier.

Enfin, 35 millions de francs viendraient majorer les recettes du budget général, et cela pour répondre à des besoins éventuels qui apparaissent déjà et dont certains résultent d'amendements qui ont été votés au cours de l'après-midi.

Cette position nous paraît sage et équilibrée parce qu'elle maintient effectivement l'essentiel de la ponction fiscale opérée sur les compagnies, comme le voulait le Gouvernement. En effet, cette ponction ne sera réduite que d'un douzième, ce qui est, vous en conviendrez, négligeable au regard des sommes dont nous discutons. Ensuite, nous estimons, d'une part, que le dispositif prévu par la commission des finances est de nature à favoriser la recherche grâce à une augmentation des ressources non des compagnies, mais des organismes publics préposés, précisément, à la recherche, et, d'autre part, qu'il permet, je le répète, de mieux doter les tranches départementale et communale du fonds routier.

Je pense qu'ainsi la commission des finances a réparti plus équitablement les charges et les avantages ; elle a peut-être, au-delà même de ces dispositions techniques, la prétention, ou l'espoir, de donner un coup de frein aux polémiques, inutiles du point de vue de l'intérêt national, qui se développent sur ce sujet.

En effet, derrière tous ces problèmes, il y a la réalité économique, et vous savez qu'il est dans la tradition de la commission des finances de ne pas céder à la passion et de procéder, chaque fois qu'elle le peut, à des analyses chiffrées sérieuses. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 30, 6 rectifié et 7.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, l'article 9 est l'une des dispositions essentielles du projet de loi de finances qui vous est soumis.

Si je tiens à remercier la commission des finances et son rapporteur général de l'examen soigneux et approfondi auquel ils se sont livrés sur cet article, je dois avouer que je ne suis pas tout à fait d'accord sur les conséquences qu'ils en ont tirées.

J'avais en effet indiqué à l'Assemblée, lors du dernier débat financier, que le Gouvernement avait entrepris un réexamen d'ensemble de la fiscalité pétrolière, mais que celui-ci ne pourrait pas être mené à son terme en 1975, compte tenu des turbulences que nous avons connues et qui ont gêné aussi bien les compagnies pétrolières que les consommateurs. C'est donc dans le cadre de la loi de finances pour 1976 que nous proposons un certain nombre de dispositions.

Je formulerai trois observations.

En premier lieu, nous supprimons la taxe spéciale créée au moment des plus grands bouleversements, c'est-à-dire au début de 1974, taxe qui avait pour objet de réaliser une péréquation entre les compagnies afin d'assurer à notre pays un approvisionnement continu en brut. N'oublions pas, en effet — et M. le rapporteur général a eu raison de le rappeler au début de son intervention — qu'au début de 1974, le problème le plus préoccupant était celui de la régularité de l'approvisionnement. Les dispositions prises à l'époque par le Gouvernement étaient donc exceptionnelles.

Les turbulences étant maintenant moins importantes il ne nous paraît plus nécessaire de conserver ce système de prélèvement global avec redistribution. Nous proposons donc de supprimer la taxe spéciale, qui s'élevait à trois centimes par litre.

Le projet du Gouvernement consiste à fiscaliser 2,15 centimes sur les trois centimes en cause, c'est-à-dire 70 p. 100 du produit de la taxe.

Compte tenu des décisions prises par les producteurs de pétrole, dont nous ne connaissons pas de façon précise l'incidence — personne ne peut prévoir exactement aujourd'hui l'augmentation des prix au cours des prochains mois — nous savons bien qu'il faudra majorer les prix des carburants et que déjà des problèmes se posent quant aux marges des distributeurs d'essence ; Dieu sait si on nous le fait savoir à l'heure actuelle. Chacun d'entre vous, en effet, connaît les revendications des pompistes.

Nous avons donc pensé — c'est le point essentiel de ma divergence avec M. Papon — quel que soit l'ordre de grandeur retenu, qu'en opérant une fiscalisation partielle, il resterait environ un centime par litre, que nous pourrions consacrer, au début de l'année prochaine, soit à l'amélioration des marges bénéficiaires des distributeurs de carburants, soit à l'atténuation des hausses de prix que nous serons sans doute obligés de décider dans les prochains mois, dès que nous connaîtrons plus exactement les conséquences, sur notre approvisionnement national, des diverses augmentations de prix décidées par les pays producteurs.

M. Georges Gosnat. De combien sera la hausse ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous ne le savons pas encore, monsieur Gosnat.

Elle pourra être comprise entre 5 et 10 p. 100 selon l'origine du pétrole brut. Pour l'instant nous ne connaissons encore que les valeurs en remouée du mois de septembre, qui ne tiennent compte que de la remontée du dollar sur les marchés des changes et pas encore des décisions prises à Vienne par les pays producteurs. Nous devons au moins attendre les résultats du mois d'octobre pour nous faire une idée plus précise de l'évolution des prix.

M. Robert Aumont. Et les détaillants ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne les détaillants, nous allons discuter avec eux pour savoir quelles sont les modifications qu'il conviendrait d'apporter à leurs rémunérations.

J'en viens à ma deuxième observation.

Il est question actuellement — M. Papon et M. Schwartz ont évoqué ce point dans leurs interventions — non pas de dénoncer tel ou tel scandale ou de se lancer dans une quelconque polémique, mais de diversifier nos approvisionnements et de pousser les compagnies à développer leurs recherches soit dans un cadre purement commercial, soit dans celui des accords que nous passons avec certains de nos partenaires commerciaux.

C'est pourquoi nous avons envisagé l'opération, exactement compensée, qui consiste à diminuer le taux de la provision pour reconstitution de gisement pour toutes les compagnies. L'argent récupéré par ce procédé, le projet de budget l'affecte au fonds de soutien aux hydrocarbures de manière à consacrer les mêmes sommes à la recherche tout en manifestant le souci d'être plus directif, comme vous l'a indiqué M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Nous avons ainsi signé la semaine dernière, à Moscou, avec nos partenaires soviétiques un vaste accord quinquennal de coopération sur les problèmes énergétiques. Nous pensons que nous aurons à engager des dépenses en plusieurs endroits du territoire soviétique, au Nord ou au Sud.

Par conséquent, il ne saurait être question de diminuer actuellement le montant des sommes que nous consacrons à la prospection et à la recherche. En effet, ce sont la diversification et l'avenir de notre approvisionnement en pétrole qui sont en jeu.

Sur ce deuxième point très important, il n'y a, je crois, aucune divergence de vue que ce soit avec la commission des finances ou avec M. Schwartz.

J'en arrive à ma troisième observation.

Il existe dans la législation applicable à l'ensemble des sociétés, et non aux seules compagnies pétrolières, un système de provision pour fluctuation des cours. Cette provision permet aux entreprises, dans des limites fixées par des dispositions fiscales, de comptabiliser hors impôt des provisions destinées à faire face aux variations des cours.

Etant donné la très forte augmentation du prix des produits pétroliers depuis deux ans, la provision constituée par les entreprises, qui figure au passif de leurs bilans, a été relativement importante.

Nous proposons donc, dans les articles 9 et 14, outre la fiscalisation de deux centimes sur trois, une reprise partielle de cette provision.

Mais cette reprise, j'y insiste, ne peut être que partielle, car nous ne pensons évidemment pas qu'à moyen terme le prix du pétrole va fortement baisser et revenir à son ancien niveau. Toutefois — et c'est un point qui a été trop oublié dans certaines polémiques — la France est un des seuls pays du monde où les compagnies pétrolières soient obligées de constituer des stocks en vue de pallier, le cas échéant, les conséquences de ruptures d'approvisionnement.

Le Gouvernement a donc proposé, dans l'article 14, la réintégration d'une partie des provisions pour fluctuation des cours constituées en tenant compte de l'obligation imposée aux entreprises pétrolières d'assurer un stockage de 90 jours au minimum, qui doit être considéré comme essentiel pour garantir les approvisionnements de notre pays et pour mettre ceux-ci à l'abri de certaines conséquences des turbulences du marché international.

En bref, le dispositif des articles 9 et 14 comprend trois éléments : une fiscalisation à 70 p. 100 de la taxe parafiscale créée en 1974 ; une reprise partielle — un tiers environ — de la provision pour fluctuation des cours de façon à tirer les conséquences de l'évolution des prix sans gêner les entreprises qui ont des obligations de stockage tout à fait particulières et exorbitantes du droit commun ; une réduction de la provision pour reconstitution de gisement, avec inscription au fonds de soutien des hydrocarbures d'un crédit budgétaire correspondant.

Ce qui me sépare de M. Gosnat, c'est que celui-ci n'envisage aucune fiscalisation de la taxe parafiscale et qu'il déduit pratiquement les trois centimes en question du prix du pétrole payé actuellement par les consommateurs en précisant qu'on retrouvera la différence en imposant davantage les sociétés pétrolières.

M. Georges Gosnat. C'est logique !

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme M. le rapporteur général, j'estime que cette disposition n'est pas bonne. Il existe en effet dans le système fiscal français un impôt sur les sociétés dont les règles sont applicables à l'ensemble des sociétés.

La disposition préconisée par M. Gosnat est, par conséquent, en contradiction avec le mécanisme que nous proposons, qui a fait l'objet d'une étude approfondie et qui consiste en une fiscalisation partielle de la taxe et en une reprise de la provision pour fluctuation des cours à un niveau qui soit compatible avec les cours actuels et futurs et avec nos obligations de stockage de sécurité.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Gosnat.

Ce qui sépare maintenant nos propositions de celles de la commission des finances ne porte que sur un point. Nous sommes d'accord avec elle sur la modification du taux de la provision pour reconstitution de gisement et sur le versement au budget de la différence, afin de mieux orienter les recherches pétrolières. C'est en effet fondamental pour des raisons d'indépendance nationale. Il n'y a pas de conflit entre nous sur ce sujet.

Nous sommes également d'accord avec la fiscalisation partielle de la provision pour fluctuation des cours. Mais alors que la commission des finances propose la fiscalisation totale de la taxe de trois centimes par litre, le Gouvernement propose de fiscaliser seulement 2,15 centimes sur trois.

Quelle serait, concrètement, la différence ?

Nous faisons davantage supporter aux compagnies pétrolières dans le cadre actuel de leur exploitation. Ainsi, lorsque nous serons amenés à revoir les mécanismes de fixation des marges et des prix en fin d'année, compte tenu des prix futurs, l'augmentation sera moins forte alors que la hausse des prix et des

marges serait un peu plus importante avec le système proposé. Il s'agit donc d'un arbitrage, mais qui joue sur des sommes faibles puisque la différence qui sépare le Gouvernement de la commission porte seulement sur le dixième du total des sommes en cause.

L'écart n'est donc pas très important, mais je demande néanmoins à l'Assemblée de repousser les amendements de la commission des finances et de s'en tenir au texte du Gouvernement qui permet de mieux concilier les différents objectifs : prix à la consommation, recherche et modification du régime fiscal.

Certains ont prétendu hier que nous ne faisons rien pour revenir à une fiscalité normale et que nous étions très laxistes. Je vous rappelle que le Gouvernement a normalisé, il y a deux ans, l'ensemble des provisions du système bancaire et que je vous ai proposé, l'année dernière, de normaliser l'ensemble du système des provisions des compagnies d'assurances. Maintenant, cette année, je vous propose de normaliser l'ensemble des provisions des compagnies pétrolières, compte tenu des sujétions qui leur sont imposées.

Certaines compagnies qui nous ravitaillent, me demandera-t-on, n'éprouveront-elles pas des difficultés de trésorerie pour s'acquitter de ces obligations ?

Probablement, mais elles en auraient tout autant avec le système proposé par la commission. En effet, actuellement, les variations monétaires ont des conséquences très lourdes pour les compagnies pétrolières qui peuvent se tromper dans les couvertures de change, dans les prévisions de prix et dans les frets. C'est ainsi que les frets avec l'Arabie saoudite varient très sensiblement et que certains approvisionnements sont plus coûteux que d'autres ; le pétrole de la côte africaine occidentale, par exemple, est plus cher que celui d'Arabie saoudite.

Des incertitudes demeurent donc. Or le système que nous proposons a fait l'objet d'une étude approfondie et aboutit à une normalisation du système des provisions des compagnies pétrolières, tout en réservant une petite marge — un tiers — de la taxe parafiscale — qui permettra de faire face, demain, aux majorations de prix. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Gosnat et les amendements de la commission des finances, et de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, cette question est importante, aussi importante que la législation sur les associations, par exemple.

C'est la première fois qu'un ministre de l'économie et des finances refuse une fiscalisation que lui offre le rapporteur général de la commission des finances. Nous devrions, dans ce scénario, changer de place. (Sourires.)

Monsieur le ministre, je constate que vous donnez raison à la théorie de la commission des finances, puisque M. Schwartz vient d'apprendre en même temps que moi que le centime non fiscalisé ne serait en aucun cas répercuté sur le prix à la consommation et que vous le gardez comme réserve tactique, j'étais sur le point de dire stratégique. Il est évident qu'il fait déjà d'objet d'autres projets d'affectation, et vous avez notamment évoqué, avec franchise, la marge bénéficiaire des pompistes et des détaillants, ce qui confirme bien nos suppositions.

Quant à la diversification des sources d'approvisionnement, elle constitue l'un des facteurs de notre indépendance. Mais ce principe nécessaire de la diversification des approvisionnements est-il bien conciliable avec la thèse des zones prioritaires que nous admettons, même si nous n'avons nullement évoqué la question en commission ?

Affecter les recherches prioritairement à certaines zones peut, en toute logique, laisser penser que la diversification sera moindre demain qu'hier, d'autant plus que vous avez en même temps le souci — et vous l'avez laissé percé tout à l'heure dans votre raisonnement — d'assurer l'équilibre de certains échanges de coopération. Cela signifie que vous changez déjà de critère, et que la recherche aura pour objet principal d'équilibrer certaines balances des changes et non d'assurer la diversification et surtout la sécurité de nos approvisionnements.

J'en viens aux crédits destinés au fonds de soutien dont vous avez rappelé, monsieur le ministre, que le montant est de 100 millions de francs. Vous m'accorderez que cette somme, pour importante qu'elle soit, n'a pas de commune mesure avec le produit fiscal de l'opération qui est de 1,3 milliard de francs.

Enfin, vous avez placé votre argumentation sous la rubrique générale de politique d'ensemble. Vous voulez attaquer globalement le problème pétrolier et, somme toute, vous « sortez » aujourd'hui le volet fiscal des solutions que vous lui réservez.

Or, dans cette affaire — et on vous l'a d'ailleurs dit en commission des finances — la chronologie heurte les bons sens. En effet, il eût été préférable, pour avoir une vue générale des choses, que vous attendiez les conclusions de la commission Lauré. Certes, elles ne porteront pas sur la fiscalisation, mais elles vous procureraient des éléments susceptibles d'aider le Gouvernement à mettre en place une politique d'ensemble.

En outre, dans la mesure où une telle politique est préméditée — ce dont je ne peux que vous féliciter — elle doit concerner non pas uniquement le pétrole, mais aussi toutes les autres matières premières. Or vous vous attaquez d'office et dès maintenant, parmi les matières premières, à celle qui touche le plus sensiblement l'économie nationale, la formation des prix, notre indépendance et la sécurité de nos approvisionnements.

Je souligne, comme M. Fourcade l'a fait, que nous sommes d'accord sur la politique générale des provisions définie à l'article 9. Par conséquent, il n'y a aucun conflit fondamental dans cette affaire, mais seulement une utilisation différente des crédits dégagés.

Tel est l'objet des amendements de la commission des finances sur lesquels je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement.

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, l'article 14 a déjà été largement abordé par M. le ministre qui en a retracé toute l'économie. L'évoquer aussi me permettra de ne pas reprendre la parole lors de son examen, étant donné que je partage tout à fait l'avis du Gouvernement.

Pour la commission, je précise simplement que je n'ai pas du tout l'intention de polémiquer et que tout à l'heure j'ai pris la parole uniquement pour soutenir le Gouvernement.

Dans cette optique, je ferai remarquer à M. Gosnat qui, à l'époque de la commission d'enquête sur les compagnies pétrolières, a approuvé le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter qu'en déposant son amendement il n'a pas été tout à fait logique avec lui-même. En effet, il avait soutenu l'une des conclusions essentielles de la commission d'enquête, selon laquelle il était souhaitable que soit poursuivie la recherche, qu'elle soit intensifiée et aidée par l'Etat. Nous demandions même, monsieur Gosnat, qu'un certain dirigisme — et sur ce point, je remercie le Gouvernement d'aborder dans le sens de la commission d'enquête — soit institué afin de permettre à la recherche pétrolière de s'effectuer dans les zones les plus sûres ou dans celles où les pays coopèrent avec le nôtre. Ainsi, votre système, qui refuse la fiscalisation, ne laisse plus rien pour la recherche.

M. le rapporteur général s'étonne que le ministre de l'économie et des finances refuse la fiscalisation. C'est sans doute parce que le Gouvernement estime que le consommateur supporte déjà assez de charges, en matière pétrolière, pour ne pas lui en imposer une nouvelle, car 220 millions de francs représentent plus de 5 p. 100 de l'effort que le Gouvernement a consenti dans le plan de soutien à l'économie. La somme est importante, et je trouve que c'est peut-être aller un peu loin que de vouloir la soustraire aux consommateurs.

L'autre sujet important que M. le rapporteur général a abordé est celui de la diversification de nos recherches.

M. Papon semble oublier qu'il n'existe plus actuellement de pétrole franc. Rien n'est donc sûr, que nous nous approvisionnions en mer du Nord ou en Arabie saoudite. A l'époque de l'embargo, si nous avions eu une politique étrangère analogue à certains autres pays, nous n'aurions pas obtenu de pétrole, même si nous avions précédemment diversifié nos recherches.

Je préfère donc les dispositions prévues par M. le ministre de l'économie et des finances dans l'article 14 du projet de loi de finances. Elles donneront aux compagnies des indications qui leur permettront d'engager des recherches dans tel ou tel pays avec lequel nous conclurons des accords de coopération. A cet égard, je n'ouvrirai pas la discussion sur le problème essentiel posé par l'Algérie car j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie.

Je partage, je le répète, entièrement les vues de M. le ministre de l'économie et des finances aussi bien sur l'article 9 que sur l'article 14. Je ne saurais donc, je le dis sans polémiquer, soutenir l'argumentation de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le président, j'interviendrai sur l'article 14; mais je tiens à préciser à M. Schwartz, qui m'a mis en cause, que notre position est très logique. En effet, nous considérons que la fiscalité indirecte sur les produits pétroliers est absolument intolérable et nous saisissons cette occasion pour tenter de l'alléger.

Pour ce qui est de la recherche, nous nous sommes toujours prononcés en faveur de son développement, à condition toutefois qu'elle soit orientée d'une autre façon qu'elle ne l'est présentement. En tout cas, nous ne pouvons pas tolérer que les fonds publics soient distribués à des sociétés qui ne sont pas nationales ou nationalisées et contrôlées par les représentants de la souveraineté nationale.

Je reprocherai aussi à M. le ministre de l'économie et des finances ainsi qu'à M. le rapporteur général d'avoir tenté d'enfermer toutes ces questions dans une sorte de débat académique qui n'a aucune liaison avec le scandale pétrolier.

Nous ne pouvons pas laisser étouffer ce scandale. Nous continuons à réclamer toute la lumière sur les agissements illicites des sociétés pétrolières et les complicités dont elles ont bénéficié jusque sans doute au sein du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Vous dites n'importe quoi. Même M. Marchais ne tiendrait pas de tels propos. Il aurait honte!

M. Marc Bécam. C'est moins sûr!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne répondrai pas à nouveau à M. Schwartz et à M. le rapporteur général puisque nous avons fait le tour du sujet; mais je ne peux pas laisser M. Gosnat prétendre qu'il y a eu un scandale qui remonterait jusqu'au Gouvernement et que nous voudrions étouffer.

J'essaie de prouver, d'une part, dans un débat court et correct, par des chiffres et des arguments, que le Gouvernement a étudié ce problème en profondeur et, d'autre part, bien que M. le rapporteur général, M. Schwartz et moi-même ayons quelques points de divergence — et c'est normal car le problème est complexe — que nous normalisons le régime fiscal du pétrole et que, dans une situation très difficile du marché mondial, nous prenons des dispositions propres à améliorer la diversification de nos recherches.

Alors, monsieur Gosnat, laissez le scandale au vestiaire. Nous sommes ici entre gens sérieux! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Georges Gosnat. C'est trop facile!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9. (*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les films interdits aux mineurs de dix-huit ans ainsi que les droits d'entrée pour les séances cinématographiques au cours desquelles ils sont projetés. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

M. Charles Josselin. Mes chers collègues. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est préoccupé, comme vous tous, par le problème important de la liberté d'expression face à l'envahissement des écrans par des films à caractère pornographique ou exaltant la violence. Le Gouvernement nous propose une solution. Nous pensons que ce n'est pas la bonne et qu'elle va à l'encontre des droits essentiels du Parlement pour tout ce qui touche aux libertés. Aujourd'hui, par l'intermédiaire d'un article du projet de loi de finances, on veut nous faire régler à la sauvette un problème très important. Il est bon de rappeler à ce sujet les responsabilités des uns et des autres en ce qui concerne la multiplication des spectacles pornographiques ou exaltant la violence.

L'analyse que nous faisons de la situation est la suivante. Le capitalisme colonise de plus en plus l'art: spéculation sur la peinture, le disque, l'audiovisuel et le cinéma. Dans ce dernier cas, nous assistons à un asservissement presque total de la création, en particulier par la prise en main de l'exploitation des salles par trois groupes dominants qu'il est bon de citer: Gaumont, Parafiance et, surtout, l'U. G. C. Je rappelle que le réseau de l'U. G. C. a été dénationalisé par M. Giscard d'Estaing pour être confié à M. Edeline avec des facilités financières qui ne semblent pas s'être accompagnées des contrôles et du respect des obligations auxquelles était tenu l'acheteur.

De plus, M. Edeline est maintenant président directeur général de la S. F. P. Il participe également à Vidéogramme-France. Il est donc l'homme qui, en grande partie, contrôle l'industrie cinématographique. Il est, semble-t-il, le seul interlocuteur que les pouvoirs publics considèrent dans la profession.

A l'évidence, d'ailleurs, celle-ci n'a pas été consultée sur la proposition qui nous est faite aujourd'hui.

Le déferlement des films exploitant la violence ou pornographiques de médiocre qualité ne constitue qu'un des avatars que connaît l'industrie cinématographique à cause de la concentration financière et de l'exaltation du profit dans cette société.

Cette évolution trouve son explication dans l'état des sociétés occidentales dont elle est un reflet. Pendant longtemps, en France notamment, le capitalisme a poussé la bourgeoisie à entraver la création au nom d'un ordre moral hypocrite.

Aujourd'hui, il change résolument d'attitude à l'aide d'un déferlement publicitaire, et cela pour trois raisons au moins : d'abord, trouver de nouvelles sources de profit ; ensuite, justifier la violence répressive devant la montée des luttes ; enfin, présenter cette libéralisation comme une concession morale destinée à sauvegarder l'essentiel.

Face à cette situation, notre démarche est la suivante : il s'agit, dans ce domaine comme dans tous les autres, de rompre avec la logique actuelle et d'imposer un véritable impératif culturel. C'est un service public du cinéma qu'il convient de mettre en place en s'appuyant sur les initiatives de très nombreuses associations qui tentent, avec beaucoup de courage et — ô combien ! — de difficultés, de sauver une programmation de qualité.

Un tel service public — ne nous faisons pas d'illusion — ne pourra s'épanouir dans une société capitaliste. Il est vain de rêver d'une conception socialiste du cinéma dans un monde capitaliste. C'est pourquoi nous voulons arrêter, dans ce domaine, un ensemble de propositions qui s'inscriront dans notre programme de gouvernement et dont vous aurez prochainement connaissance.

Il nous faut toutefois prendre une position dès aujourd'hui sur le projet en discussion. Elle visera à assurer la conciliation nécessaire entre la liberté d'expression et de création artistique, et la liberté du spectateur, ce qui n'est pas facile.

Certes, il est aisé de déclarer que la liberté ne se divise pas. Mais que constatons-nous actuellement ? L'envahissement des écrans par un certain type de films limite, voire ôte toute liberté de choix au spectateur, tout particulièrement en province où l'exercice de cette liberté est bien plus difficile encore que dans la région parisienne.

Que nous propose-t-on pour remédier à cet état de choses ? D'opérer un nouveau transfert en prélevant de l'argent sur l'industrie cinématographique qui connaît déjà d'énormes difficultés, car, contrairement à ce que croit trop souvent l'opinion publique, cette industrie ne roule pas sur l'or.

On comptait, à la Libération, 480 millions de spectateurs par an. Il y en a aujourd'hui 180 millions seulement. Je vous laisse juges de cette énorme différence.

M. André Glon. A l'époque, il n'y avait pas la télévision.

M. Charles Josselin. Or l'Etat n'apporte aucune aide véritable au cinéma. On parle souvent du fameux fonds de soutien. Je rappelle qu'il est alimenté par un prélèvement que l'Etat opère sur les spectateurs pour en assurer ensuite la répartition. Au demeurant, les films visés par le projet ne seront pas pénalisés par la mesure envisagée étant donné la modicité de leur budget et leur très grande rentabilité. Alors, nous nous interrogeons.

S'agit-il pour l'Etat de s'enrichir sur les vices supposés de la population, comme avec le tabac et l'alcool ? Dans ces conditions, pourquoi ne pas aller plus loin ? S'il est vraiment difficile de « boucler » le budget, pourquoi ne pas autoriser la vente de la drogue et, avec une bonne T. V. A., gagner de l'argent ?

Cette attitude ne peut pas être la nôtre, d'autant que la proposition initiale du Gouvernement, qui consistait à taxer au taux de 33,33 p. 100 tous les films interdits au moins de dix-huit ans, au nombre desquels figurent les œuvres de Bergman et bien d'autres films de qualité, nous paraît retenir un critère d'appréciation singulièrement aberrant.

Comment allez-vous faire, me direz-vous, pour empêcher ce déferlement ? Nous savons bien qu'il faut, à un moment ou à un autre, que des personnes s'assoient autour d'une table pour classer la production cinématographique : d'abord, pour protéger l'enfance et l'adolescence d'un certain nombre de spectacles ; ensuite, pour porter un jugement sur la qualité de la production et donner au public, souvent mal informé, les références qui lui sont nécessaires.

Mais nous posons une condition préalable : cette commission doit être composée paritairement, comme le demandent les professionnels, et si elle peut classer les films et prononcer les interdictions concernant certains publics — je songe aux moins de treize ans et aux moins de dix-huit ans — en aucun cas, elle ne pourra être autorisée à interdire, avant sa sortie, un film aux adultes. Le contrôle cinématographique, s'il doit en exister un, doit obéir aux règles du droit commun, notamment à la loi sur la presse de juillet 1881...

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Josselin, si j'interromps votre raisonnement, mais je dois vous demander de conclure rapidement.

M. Charles Josselin. Je conclus. Le Gouvernement propose de prendre quatre-vingt-dix millions de francs à une industrie déjà en difficulté et, pour ce faire, il retient un critère aberrant. Nous entendons, plutôt qu'une censure, repenser l'aide au cinéma.

Nous voulons surtout remettre la charrue derrière les bœufs. (Rires.)

On nous annonce depuis longtemps une loi d'aide au cinéma. Or, au lieu de cela et avant même que le Parlement ait eu à débattre véritablement du problème essentiel de la liberté d'expression, on nous propose d'y porter atteinte en nous faisant voter à la sauvette l'article 10 du projet de loi de finances.

Pour cette raison, à moins que certains amendements présentés ne modifient notre réflexion, nous ne voterons pas cet article.

M. le président. Je dois rappeler à l'Assemblée que plusieurs orateurs sont encore inscrits sur cet article. Je demande donc à chacun de ne pas dépasser les cinq minutes qui lui sont imparties. Le sujet est, certes, très vaste mais il faut, pour l'heure, s'en tenir aux considérations d'ordre fiscal.

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Les problèmes soulevés par l'article 10 de la loi de finances sont très sérieux. Au détour d'un document financier, vous voulez, monsieur le ministre, jouer votre rôle dans un scénario pensé à l'Élysée et que l'on peut résumer ainsi : utiliser la pornographie, fruit avancé du régime capitaliste en crise, pour porter de nouveaux coups à la création cinématographique et aux libertés populaires tout en ramassant au passage un profit financier. (Rires et exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je le dis comme je le pense, le Gouvernement inaugure avec cet article une sorte de proxénétisme d'Etat. Et vous voudriez nous voir jouer un rôle à vos côtés ?

Les communistes n'ont attendu personne pour dire ce qu'ils pensaient de la pornographie. Ce n'est pas du cinéma, c'est une insulte aux femmes, aux hommes, aux couples.

Mais précisément, c'est sous votre régime que cette négation de l'art occupe massivement les lieux de diffusion de l'art ; c'est sous votre régime qu'un film comme *Exhibition* rapporte un taux de profit de 713 p. 100.

Fondamentalement, votre système qui, par nature, traite l'homme comme une marchandise, en arrive à ses conséquences extrêmes : les corps de l'homme et de la femme dans leur intimité traités comme des marchandises, des objets. Cela atteint un tel degré, que vous voulez avoir l'air d'y porter remède. En fait, vous voulez seulement cacher le phénomène, baisser le rideau, comme on l'a dit, sur le trottoir du grand capital. (Rires et exclamations sur les mêmes bancs.) Quelle hypocrisie ! ... D'autant que c'est votre collègue des affaires culturelles qui, début août, a donné le feu vert aux films « pornos » durs américains, au moment même où était classé « art et essai » *Exhibition*.

Pendant deux mois, avec la complicité de la grande presse, dont le journal de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, le Gouvernement a fait déferler les images « pornos » au point de créer une réaction légitime de dégoût. Là est le fond de l'affaire, le noyau du scénario giscardien.

Le « porno » que votre système produit, vous allez le légaliser en le taxant. Je ne serais pas fier à votre place. Qui plus est, vous voulez vous en servir. Pour vous c'est une Histoire d'Ordre réactionnaire, une Histoire d'Oppression, une Histoire d'Or.

Appuyés sur une majorité étroite et confrontés à la montée des luttes populaires, tous les profits vous intéressent : le profit « frie », le profit idéologique, le profit politique. Vous spéculiez sur la pornographie comme sur l'insécurité et la violence.

M. Hector Rolland. Les gauchistes sont tous des nudistes !

M. Jack Ralite. Ah, pendant que votre libéralisme avancé accumule les méfaits et les forfaits du grand capital — misère, chômage, dénuement, délinquance, violence — comme il vous est précieux d'avoir un exutoire, illusoire d'ailleurs pour ceux qui s'y laisseraient prendre !

Comme ça vous serait commode si une introuvable majorité silencieuse pouvait se lever et tonner avec vous contre un prétendu excès de liberté au cinéma, et surtout, par glissement, contre un prétendu excès de liberté à l'usine, dans la rue, dans la vie quotidienne, dans la société !

Nous n'entrerons pas dans ce scénario giscardien, pas plus aujourd'hui qu'au moment de la discussion de la loi de censure déguisée que vous nous préparez. Ce n'est pas une question

de censure ni une question de taxation, c'est une question de société.

Libre à vous de continuer à sécréter le « porno » derrière un décor de morale. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Libre à nous, communistes — et nous savons n'être pas seuls mais, au contraire, innombrables — de combattre les films pornographiques et d'avoir de l'avenir du cinéma, de l'amour, du couple, de la femme, de l'homme, une autre et haute idée dont le dessein est esquissé par notre charte des libertés et par le programme commun de gouvernement qui créent les bases d'une nouvelle société où en tout homme l'humanité sera traitée comme une fin et non plus comme un simple moyen.

Un président de la République jouant la concertation — c'est bien la seule — sur le « porno » ; un ministre des finances en profitant pour frapper Bergman, Losey, Fellini, Pasolini, dont la majorité des grandes créations sont interdites aux moins de dix-huit ans, et cette atteinte à la liberté de création est pour nous intolérable, inacceptable ; un ministre des affaires culturelles auquel on demande d'étudier le problème : M. P... bis quoi ; un ministre de l'intérieur scrutant l'article 10, amendé sans doute par votre majorité, pour utiliser tous azimuts le mot « pervers », comme il excelle à utiliser aujourd'hui le mot « délinquant » ; un ministre de la condition féminine qui se dit écœuré mais n'hésite pas à proposer que le cinéma de création soit financé par le cinéma « porno »...

Quelle famille ! Cela n'est vraiment pas la nôtre. C'est la chienlit, aurait dit qui vous savez. Parce que nous ne voulons pas vous laisser éclabousser la France, nous ne participerons pas à ce scrutin truqué. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je ne suivrai pas M. Ralite dans ses propos. Nous discutons d'un article de la loi de finances et nous aurons l'occasion, lors de l'examen du projet gouvernemental sur l'industrie cinématographique, de développer les thèmes philosophiques que pose effectivement la conciliation difficile, comme l'a dit à juste titre M. Josselin, de la liberté de création et de la liberté du spectateur dans le climat actuel d'extension de la vague pornographique.

Je me limiterai donc aujourd'hui à quelques brèves observations.

La première, c'est que votre texte, monsieur le ministre, est le signe, dont je me réjouis, d'une première réaction du Gouvernement contre cette vague de pornographie que nous condamnons tous, encore que nous l'interprétions différemment.

Toutefois — et c'est ma deuxième observation — votre texte initial aurait pour effet de frapper de la taxe au taux majoré des œuvres d'une qualité artistique certaine, car il est des films qui, bien que n'étant pas pornographiques ou n'incitant pas à la violence, peuvent être interdits à des jeunes de moins de dix-huit ans, compte tenu des thèmes philosophiques ou moraux qu'ils développent.

Personnellement, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Maretté, qui aggrave la fiscalité sur les films qu'il définit comme étant pornographiques ou pervers. Ajoutons-y la violence !

En vertu de quels critères le secrétaire d'Etat à la culture, pour les films, et le ministre de l'intérieur, pour les publications, estimeront-ils qu'il y a film ou publication pornographique ou pervers, ou d'excessive violence ?

Dans une matière aussi délicate, il est difficile de trouver une solution parfaite. Il y en a bien une, l'interdiction pure et simple, mais elle constituerait incontestablement une entorse au principe de la liberté auquel nous sommes tous attachés. C'est un choix grave sur lequel il faut réfléchir. Quant aux techniques de dissuasion — la fiscalité, notamment — elles me semblent incontestablement devoir appeler notre soutien sans réticence.

Je suis loin de partager les convictions philosophiques de M. Ralite, qui le sait. Mais j'admire certaines réalisations et je réfléchis parfois sur des procédures en vigueur en Russie soviétique, qui me paraissent fort intelligentes et rejoignent, au moins par les moyens, ma philosophie personnelle : ainsi, les disques classiques — les œuvres de Moussorgski, de Chostakovitch, de Tchaïkovski, par exemple — sont moins chers que les disques vulgaires de musique moderne. Cela me paraît être une incitation intelligente par l'Etat, du fait de la fiscalité, à différencier ce qui doit être encouragé et ce qui, au contraire, ne doit pas l'être ou peut être condamné.

J'aurais souhaité que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux films pornographiques ou pervers fût encore beaucoup plus élevé. A ce sujet, j'ai pris des contacts avec

certaines spécialistes fiscaux qui ont soulevé l'objection suivante : « La France a conclu des engagements à l'échelon européen. Parmi tous les pays d'Europe, à l'exception de l'Islande, nous sommes celui où le taux de la T.V.A. est le plus fort. En dépassant le taux de 33 p. 100, nous risquons de créer un précédent dangereux qui pourrait être ensuite étendu à d'autres secteurs d'activité, et nous manquons à nos engagements d'ordre fiscal vis-à-vis de nos partenaires européens. »

L'année prochaine, monsieur le ministre, après concertation avec vos homologues européens, ne pourriez-vous pas nous proposer un taux de T.V.A. beaucoup plus fort pour les films et publications en cause ? J'ai cru comprendre, en effet, que la seule objection était un éventuel manquement à nos engagements européens. Ne pourriez-vous négocier un nouveau taux ? Je vous demande d'y réfléchir.

En outre, pourquoi ne pas instituer, parallèlement, une taxe spéciale d'un taux très élevé, qui, s'ajoutant à la T.V.A., s'appliquerait aux films dont on vient de parler ? Vous devez poursuivre votre effort dans ce domaine.

Je déplore que les dispositions de l'article 10 ne recueillent pas l'unanimité de l'Assemblée, quelles que soient nos conceptions philosophiques.

En tout cas, les membres de la majorité interprètent votre projet comme le début du commencement d'une action — entreprise trop tardivement — pour que cesse le déferlement de films et de publications qui, sans aucun doute, déshonorent notre pays, soulèvent la réprobation des familles saines et nuisent à l'élevation du niveau de l'esprit public. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je serai bref, M. Hamel ayant déjà fort bien exprimé certaines de mes idées.

Peut-être mes propos s'adressent-ils plus, d'ailleurs, à M. le ministre de l'intérieur ou à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'à vous-même ; mais le Gouvernement est solidaire et je vous prie de bien vouloir vous faire mon interprète auprès de vos collègues.

Mes amis et moi voterons l'article 10 — vous n'en doutez pas — mais nous estimons qu'il ne peut s'agir que d'une première mesure.

Les députés qui siègent sur ces bancs depuis quelques années ne seront pas surpris de m'entendre intervenir sur un pareil sujet.

Je voudrais vous rappeler, en même temps qu'à ceux qui sont responsables, deux remarques que j'ai déjà présentées.

D'abord, il n'est pas normal de poursuivre des enfants qui ont commis des actes de violence alors qu'on leur montre quotidiennement, au cinéma, des films où il en est fait étalage et qui sont peut-être encore plus néfastes que certains films de luxure. Il est grave pour une cité de montrer à de jeunes garçons, à de jeunes filles, des actes que la justice réprime : je ne parle pas là de pornographie, mais de violence.

Et puis — c'était l'objet de ma seconde remarque — il est un point à propos duquel on m'avait fait des promesses, suivies de progrès à un certain moment : l'affichage extérieur des films.

Pensez aux parents qui promènent leurs enfants sur les Champs-Élysées ! Pensez à ces films dont certaines vues sont reproduites en photos agrandies que chacun peut voir dans nos villages, des haut-parleurs attirant l'attention sur ces films et sur des images que les parents aimeraient mieux expliquer eux-mêmes à leurs enfants que de les voir expliquer par d'autres ! Tout cela ne va pas !

Nous voterons cet article 10, que nous considérons comme un pis-aller, comme un premier geste. Mais dites à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il est inadmissible d'exposer aux yeux de tous, simplement dans le hall d'un cinéma des Champs-Élysées, par exemple, des images dont, jusqu'à présent, de pauvres types, aux Tuileries, espéraient tirer quelque argent. Car voilà où nous en sommes !

Nous voulons que soit préservée la morale, celle qui consiste à respecter les autres, même si l'on n'a, ce qui n'est pas mon cas, aucune conviction. Moi, je crains le scandale pour mes enfants et mes petits-enfants, et je voudrais que l'on respecte les autres en respectant la propreté de la rue ! (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, le problème qui nous préoccupe est diversement posé, mais il devrait retenir l'attention de chacun de nous, et tout particulièrement du Gouvernement.

L'exposé de M. Ralite était remarquable. Malheureusement, poussé par le besoin de confondre un certain nombre de personnes et de gouvernements, notre collègue s'est livré, à la fin de cet exposé, à un amalgame absolument intolérable, d'autant que cette fin contredisait singulièrement le début.

On ne peut à la fois — et cette remarque s'adresse aussi à M. Josselin — vouloir protéger le citoyen et protester contre tout commencement de censure et tout commencement de protection. On ne peut surtout pas citer en exemple les pays de l'Est, qui se disent socialistes ; car s'il n'y a pas, dans ces pays, de films pornographiques, c'est parce qu'il n'y a pas de liberté de création, pas de liberté de production, pas de liberté tout court ! *(Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Georges Gosnat. Pauvre Claudius !

M. Eugène Claudius-Petit. Il est facile de dire « Pauvre Claudius » ! Mais je continue d'affirmer qu'il n'existe pas de liberté de production ou d'expression, pas de liberté artistique ni de liberté dans aucun sens en Russie soviétique, non plus que dans les pays de l'Est, hormis certains, comme la Pologne, où l'on a maintenu la liberté graphique. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Georges Gosnat. Ici, vous censurez sans arrêt !

M. Eugène Claudius-Petit. Cela dit, je souhaite que mon pays n'aille chercher de modèle, pour son ordre public, ni en Russie soviétique, ni en Chine communiste.

Je souhaiterais que l'on trouvât dans les valeurs qui sont, dit-on, le fondement même de notre société, les raisons de mettre fin à la vague de pornographie que nous connaissons.

Je vais essayer d'aller plus loin que le problème de la pornographie.

Qu'une « certaine société » ait pu, pendant des années, lire sous le manteau *Histoire d'O* et s'en régaler, cela la regarde. Mais cette société, même si elle croit être la « belle société », n'est pas la France ; elle n'est pas la France populaire, la France de tous les jours, la France des villages et des villes.

Nous devons prendre garde de ne pas confondre avec la France tout entière cette « certaine société ». Que celle-ci puisse imposer à l'ensemble du pays, par l'image et par le son, la présentation d'un film comme *Histoire d'O*, où l'accomplissement de la femme se fait dans son avilissement, donne raison à ceux qui pensent que Hitler a gagné la guerre. Car, après tout, il était peut-être inutile de lutter contre les théories du nazisme si l'on admet aujourd'hui que, à la condition que ce soit joliment tourné — j'allais dire : joliment troussé — on nous présente la même chose que ce dont rêvait M. Himmler.

Je ne comprends pas très bien la proposition du Gouvernement.

Je n'aime pas que, dans mon pays, qui se défend d'être matérialiste, l'argent constitue un moyen de résoudre des problèmes moraux, des problèmes de culture, des problèmes de société.

L'argent n'arrange pas tout, monsieur le ministre, et je crains fort que le fait de faire payer ne donne bonne conscience au pouvoir, non seulement au pouvoir exécutif mais aussi au pouvoir législatif : « Nous avons frappé à la caisse ! Dès lors, que voulez-vous faire de plus ? »

N'est-on pas frappé par cette sorte d'anathème lancé contre la censure par ceux qui rêvent de pays qui maintiennent la morale publique au prix d'une censure absolument étouffante ?

Nous avons entendu M. Josselin dire qu'il fallait créer un service public du cinéma, qu'il fallait se réunir autour d'une table pour protéger les enfants et les adolescents. Pour quoi faire, sinon organiser une censure ?

Il est question d'instituer un impôt supplémentaire ; celui-ci, d'ailleurs, est trop faible. Vous avez entendu, monsieur le ministre, quel bénéfice procure la sortie d'un seul film : sept fois la mise ! Que représente votre taux majoré de T. V. A., comparé aux bénéfices d'*Exhibition* ? Franchement, c'est à rire ou à pleurer !

Alors, est-ce que cela ne va pas donner bonne conscience pour ne pas avoir le courage d'interdire ? Or je demande précisément, moi, que le Gouvernement ait le courage d'interdire !

Un film dont la diffusion vient d'être autorisée a pour thème l'amour d'un homme et d'une truie. Pour finir, l'homme tue la truie, puis se suicide sur le cadavre de l'animal. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Frédéric Gabriel. C'est déshonorant ! C'est de la pourriture !

M. Eugène Claudius-Petit. N'y a-t-il pas, pour le Gouvernement, une certaine crainte de s'entendre reprocher le rétablissement de la censure ? Je trouve que nous sommes à un moment où une telle crainte n'est plus de mise.

Pourquoi la pornographie ne deviendrait-elle abominable qu'à partir du moment où elle rapporte de l'argent ? Mais la pornographie, ça a toujours été le « fric » !

Maintenant, certains producteurs déclarent ouvertement qu'ils recrutent leurs acteurs parmi les ouvriers, les employés, les chômeurs, qu'ils paient 700 francs par jour. Sept cents francs par jour pour faire du cinéma, c'est peu ! Mais pour un ouvrier en chômage, qui était peut-être payé au S. M. I. C., c'est précisément la démonstration que notre société est « foutue », qu'elle est sens dessus dessous !

Plusieurs députés communistes. Bravo !

M. Eugène Claudius-Petit. Je partage entièrement l'opinion de M. Ralite — encore une fois, je déplore l'amalgame auquel il s'est livré à la fin de son intervention — et je fais mien son propos quand il dit que la pornographie est le fruit honteux de notre système. Il faut avoir le courage de le dire ! Car si nous voulons vraiment sauver la République, il faut la remettre en ordre, il faut qu'il y ait des républicains.

Les républiques meurent de n'être pas aimées. Les démocraties meurent de ne pas être soutenues, elles meurent de l'indifférence des hommes. La nôtre mourra sans doute de notre indifférence, et c'est pour cela que le problème dont nous discutons en ce moment ne peut pas nous laisser indifférents.

Il ne s'agit pas de savoir si nous allons voter l'amendement de M. Foyer, qui préconise une taxe de 50 p. 100, celui de M. Marette, qui suggère autre chose, ou le texte du Gouvernement, qui prévoit un taux majoré de T. V. A. Là n'est pas le problème !

Si on veut dominer l'argent, monsieur le ministre, il faut, de temps en temps, savoir en perdre !

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est à cela que nous devrions réfléchir.

Alors, pourquoi ne pas réserver notre décision jusqu'à la discussion du budget des affaires culturelles ? Pourquoi ne pas rechercher un autre moyen si nous avons à faire payer ?

Mais vraiment, discuter d'une petite disposition d'ordre fiscal, alors que ce qui est en cause, c'est l'attitude que nous devons avoir dans la défense de notre société !

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes malheureux devant une telle disposition présentée par le Gouvernement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 56 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Marette, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses, ainsi que sur les cessions de droits portant sur des spectacles pornographiques ou pervers et sur les droits d'entrée, pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.

« II. — Les publications et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le secrétaire d'Etat à la culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

« Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture ou de l'intérieur. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 113 rectifié, présenté par M. Hamel et conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 56 :

« Les réclamations relatives à ces décisions sont instruites par le département de la culture ou de l'intérieur. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marette, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques et perverses en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les spectacles pornographiques et pervers ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques et théâtrales au cours desquelles ils sont projetés et présentés. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas particulièrement fier de cet amendement qui tend à rédiger d'une autre façon un texte dont le Gouvernement n'a pas, lui non plus, à se montrer particulièrement fier.

Je partage entièrement le point de vue que mon collègue et ami M. Claudius-Petit vient d'exposer.

En cette matière, le vrai problème n'est pas d'ordre fiscal : il s'agit de la défense de notre société.

Chacun sent que cet été, en catimini, des limites ont été franchies qui n'auraient pas dû l'être. Il n'empêche que la commission des finances s'est trouvée en face d'un texte inacceptable, ce que certains de nos collègues ont fait remarquer tout à l'heure.

En premier lieu, il ne visait que les spectacles cinématographiques, alors qu'en ce moment, tout au moins dans l'évolution des spectacles parisiens, on assiste au développement, sur une grande échelle, de théâtres pornographiques — ce qu'on appelle *live show* — et également de publications pornographiques d'une extrême virulence.

Donc, le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 10 ne visait ni les spectacles donnés par les théâtres de ce genre, où le prix de la place est de cent francs, ni ces publications pornographiques.

C'est pourquoi j'ai pensé, et la commission des finances a bien voulu me suivre sur ce point, qu'il fallait étendre les dispositions de l'article 10 à tous ces genres de publications pornographiques ou perverses.

En second lieu, le critère choisi par le Gouvernement — l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans — était assez inacceptable.

Je ne nie pas que de nombreux films interdits aux moins de dix-huit ans ont effectivement comme caractéristique d'être violents, pornographiques ou pervers. Mais certains films actuellement interdits aux moins de dix-huit ans sont des œuvres cinématographiques de grande qualité. On a cité Bergman, Losey, Fellini, Antonioni. Je citerai à mon tour *Le bonheur*, d'Agnès Varda, et *A bout de souffle*, de Godard, films qui, à l'évidence, ne méritaient pas une telle pénalisation.

Nous avons donc, en commission des finances, recherché un critère et nous avons trouvé l'expression — M. le Président de la République l'avait déjà employée pour dénoncer certains films — « pornographiques ou pervers », à laquelle on pourrait sans doute ajouter le mot « violents ».

Cependant, un autre problème se posait : comment définir ces spectacles et en arrêter la liste ?

J'avais ainsi proposé, pensant comme M. Claudius-Petit qu'on doit en arriver à interdire à nouveau, que l'appréciation soit confiée à un jury de contribuables, de citoyens et de citoyennes, plutôt qu'à cette commission de censure où tout le monde se connaît et qui siège dans une atmosphère de mondanité, mais la commission des finances ne m'a pas suivi. Pourtant, la perspective d'être soumis à l'examen d'un jury populaire aurait sans doute incité beaucoup de metteurs en scène à ne pas insérer dans leurs films ces scènes violentes, pornographiques ou perverses, afin d'échapper à la majoration de la taxe.

Il reste que l'amendement adopté par la commission ne prévoit aucun critère permettant de définir les publications et spectacles qui seront assujettis à la T. V. A. au taux majoré. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 56, qui reprend la première partie de mon texte, qui avait été approuvée par la commission des finances, mais en substituant aux mots : « pornographiques et pervers », les mots : « pornographiques ou pervers ». En effet, dans la première rédaction, on aurait pu penser que les deux caractéristiques devaient être réunies pour entraîner l'application du taux majoré.

Dans un paragraphe II, je propose que les publications et spectacles auxquels s'appliqueront les dispositions du paragraphe I soient désignés par le secrétaire d'Etat à la culture en ce qui concerne le cinéma et par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

Par ailleurs, je tiens à rassurer M. Ralite qui semble inquiéter le terme « pervers ». Il s'agit là d'un terme de psychiatrie qui, en France, n'est pas employé de manière extensive. Il me semble, en outre, que la perversion couvre les spectacles de violence lorsqu'ils atteignent un degré excessif. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on ajoute éventuellement, dans le texte de mon amendement, les mots : « ou de violence ».

L'amendement que je présente et qui n'est qu'une refonte de l'amendement n° 8 adopté par la commission des finances que mon collègue, M. le rapporteur général, m'a laissé le soin de défendre, n'est pas une panacée. Il s'agit simplement d'une tentative fiscale pour interrompre la progression de l'invasion de ce genre de publications et de spectacles.

Monsieur le ministre, nous avons appris sur les bancs de la faculté que la mauvaise monnaie chasse la bonne. Nous pouvons vérifier aujourd'hui l'exactitude de cet adage, dans le domaine des spectacles cinématographiques en particulier, et ce sera le cas demain, je le crains, dans celui de la presse périodique. Nous tentons aujourd'hui, par une mesure fiscale très partielle, je le reconnais, de limiter le développement de la pornographie et de la violence.

M. le Président de la République a souhaité que le Gouvernement propose d'autres mesures, et je crois pouvoir affirmer, au nom de mes collègues du groupe U. D. R., que nous les attendons avec impatience. Mais il serait regrettable de refuser de faire un premier pas dans la lutte pour limiter l'invasion de la pornographie, de la violence et de la perversité sur nos écrans, sur nos scènes de spectacle et dans les publications, et c'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 56.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 56.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La chronologie des faits a été la suivante.

La commission des finances a d'abord adopté une proposition de M. Marette qui est devenue l'amendement n° 8 de la commission. M. Marette a ensuite présenté un autre texte qui est le fruit de ses réflexions, l'amendement n° 56.

Or le sort des textes obéit à des lois fantaisistes, même devant la commission des finances, puisque cette seconde proposition n'a pas recueilli un avis favorable. En effet, lors du vote, sept commissaires se sont prononcés pour son adoption et sept contre.

Je précise, enfin, que si l'amendement n° 56 était adopté, l'amendement n° 8 deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 8 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, sans doute est-ce la fatigue de cette fin d'après-midi qui m'empêche de comprendre parfaitement ce débat.

J'ai pris l'initiative, en examinant les moyens d'équilibrer le projet de loi de finances pour 1976, de supprimer, pour un certain nombre de spectacles, le taux de faveur dont bénéficient les manifestations culturelles — taux réduit de 17,60 p. 100 — et de le remplacer par le taux majoré. Cela permettait de dégager des recettes supplémentaires sans majoration des impôts ou des taxes sur les produits. On se contentait d'exclure d'une mesure de faveur réservée à des activités culturelles des spectacles qui, manifestement, ne présentent pas ce caractère.

Bien entendu, nous n'entendons pas, par cette disposition — et M. Claudius-Petit l'a expliqué avec son talent habituel — traiter l'ensemble du problème de la pornographie dans notre société. Lors de l'examen du budget des affaires culturelles, mon collègue, M. Guy, aura l'occasion de présenter les différentes mesures que le Gouvernement envisage à cet égard — interdiction de l'affichage et de la publicité extérieure pour certains films, révision pour ces films de l'aide au cinéma, etc.

Mais, en ce moment, nous débattons un point précis, et personne ne comprendrait que, sur cette question simple qui consiste à savoir si l'on prive ou non ce genre de spectacles d'un régime fiscal de faveur, le Parlement ne suive pas le Gouvernement. L'opinion publique interpréterait un vote négatif comme un désaveu du Gouvernement dans la lutte qu'il mène pour améliorer un état de choses regrettable. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Cependant, je suis sensible aux propos tenus par MM. Josselin et Marette qui ont fait observer qu'il n'y a pas coïncidence entre les films interdits aux moins de dix-huit ans et les films pornographiques, violents ou pervers. Certains films interdits aux moins de dix-huit ans sont, en effet, des œuvres d'art. Je note tout de même que cela était surtout vrai jusqu'à il y a cinq ou six ans car, aujourd'hui, on trouve peu d'œuvres d'art parmi les films interdits aux moins de dix-huit ans.

Pour montrer mon souci de ne pas faire porter l'effort fiscal uniquement sur des éléments traditionnels, mais de supprimer des régimes avantageux lorsque, manifestement, ils n'ont plus d'objet, j'accepte l'amendement de M. Marette. Je lui demande, toutefois, pour que cela soit bien clair, de préciser que son amendement vise les films pervers, pornographiques et de violence. Il me semble en effet essentiel que la notion de violence apparaisse nettement dans ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Bien entendu, il ne s'agit que d'un début. Je n'ai pas l'intention de permettre aux exploitants de ces films de majorer leurs prix en conséquence. Cette augmentation de T. V. A. doit frapper les recettes internes et non se traduire par des majorations de prix.

En matière de contrôle fiscal, j'ai donné les instructions afin que soient examinés de très près les revenus provenant de ces spectacles. Nous avons découvert — cela ne surprendra personne — qu'il s'agit de sociétés ayant leurs sièges dans quelques paradis fiscaux, et certains des pays qui nous entourent constituent d'excellents réceptacles. C'est donc uniquement par le biais de la fiscalité indirecte que nous pourrions frapper quelques-uns de ces profits.

Je demande donc à l'Assemblée, pour manifester la volonté commune du Gouvernement et du Parlement, de commencer — je dis bien commencer, monsieur Claudius-Petit — à traiter ce problème, d'adopter l'amendement de M. Marette, si celui-ci veut bien y inclure les films de violence. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je voudrais éclairer ma lanterne à propos du cinéma qui, au demeurant, m'a semblé être le grand absent de ce débat.

On propose d'augmenter le taux de la T. V. A. pour les films pornographiques. Une autre formule aurait pu consister — c'est ce qu'on a fait en 1971 — à en diminuer le taux pour les films de qualité.

Mais ce que je souhaite entendre confirmer, monsieur le ministre, c'est que tout le système d'aide automatique et sélective au cinéma va être revu. En effet, malgré cette majoration de T. V. A., vous risquez d'augmenter les recettes des films pornographiques et, ce faisant, de permettre à leurs réalisateurs et producteurs de bénéficier, dans le cadre de l'aide sélective et automatique à la production, de crédits plus importants pour leurs prochains films. Sans doute aurons-nous d'ailleurs l'occasion, lors du débat sur le projet de loi qui sera défendu par M. Michel Guy, de revenir très longuement sur ce grave sujet.

Ce soir, nous aurons à nous prononcer sur la suppression de l'article 39 bis. Des publications comme *La Nef*, *La Revue des deux mondes* ou *La Revue des coiffeurs*, qui, d'après ce que j'en connais, ne sont pas de nature à troubler l'ordre public, risquent de perdre le bénéfice de cet article 39 bis.

Nous nous sommes penchés sur la notion de perversité dont MM. Marette et Raïtte viennent de parler avec talent. Qu'est-ce que la perversité? Je sais bien que M. Delmas, lorsqu'il est venu devant notre inter-groupe a parlé du droit à « l'érection démocratique », mais il faut tout de même être sérieux.

Je demande à l'Assemblée de ne pas voir dans ce que je vais faire et dire une quelconque recherche d'un effet spectaculaire ou de je ne sais quelle publicité. Il est d'ailleurs rare que l'on soit suivi lorsqu'on se montre désagréable à l'égard d'un organe de presse.

Je poserai simplement une question.

La photo que voici est-elle perverse, monsieur Marette? Elle est tirée du film *Histoire d'O* où l'on voit une femme battue, fouettée, embrassant une autre femme, et j'en passe. Est-ce de la perversité?

M. Eugène Claudius-Petit. Cette photo est perverse parce que la femme est enchaînée!

M. Robert-André Vivien. Eh bien, pourtant, cette photo a été publiée dans *L'Express*, qui bénéficie des dispositions de l'article 39 bis.

Il faut donc faire très attention, monsieur le ministre. Vous devez durcir votre texte, revoir dans son ensemble le problème de l'aide à la presse et prendre des mesures que j'ai demandées au nom du groupe U. D. R. et du groupe parlementaire spécialisé, mesures indispensables pour défendre la jeunesse contre la pornographie et la violence.

Je crains que ces premières mesures, dont il me semble, au demeurant, que vous surévaluez les recettes qu'on peut en attendre — neuf milliards d'anciens francs selon vous, un peu moins de cinq selon les professionnels — ne permettent pas d'atteindre vraiment l'objectif que vous vous êtes fixé.

Votre texte, complété par l'amendement de M. Marette, a le mérite d'exister, et c'est pourquoi je le voterai. Mais je le ferai sans grande conviction, car ce n'est pas lui qui permettra au cinéma français de survivre et de reprendre la place qu'il occupait auparavant.

M. le président. L'amendement n° 8 est-il maintenu, monsieur le rapporteur général?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Hamel, pour soutenir le sous-amendement n° 113 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. En commission des finances, certains juristes se sont inquiétés de savoir si l'amendement de M. Marette ne risquait pas d'être considéré comme contraire à certains principes juridiques fondamentaux, dans la mesure où son dernier alinéa est ainsi conçu: « Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions » — celles prises par les ministres concernés d'appliquer la taxe au taux majoré sur les publications pornographiques, perverses ou de violence — « sont instruits par le département de la culture ou de l'intérieur ».

Nous nous sommes demandé si ce texte ne présentait pas une certaine imprécision, car il semble signifier que les réclamations et les recours seront instruits par le ministre lui-même. Or, le mot « contentieux », figurant dans ce texte, comment un ministre ayant pris une décision pourrait-il être en même temps l'instance juridictionnelle chargée de statuer sur cette décision?

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous ne tenez pas du tout à ce que ce soient les fonctionnaires du ministère des finances qui instruisent ces recours.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas du tout!

M. Emmanuel Hamel. Ces recours quels pourront-ils être? Ceux d'un producteur apprenant, à la suite d'un contrôle, que la taxe de 18 p. 100 qu'il payait est portée à 33 p. 100 parce que son film présente un caractère pornographique ou pervers.

Vous ne tenez donc pas à ce que ce soit l'administration des finances qui décide si, oui ou non, l'application du taux majoré était justifiée. Vous souhaitez, au contraire, que ce soient les administrations des ministres sous l'autorité desquels la décision a été prise qui instruisent ces recours. Dès lors, n'est-il pas nécessaire, pour être clair, de supprimer les mots: « recours contentieux »? Cela permettrait de distinguer nettement l'instruction administrative du recours gracieux, qui peut être menée par le ministre ayant pris la décision, et le recours contentieux qui ne peut être jugé par lui.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'accepte volontiers la suggestion de M. le ministre des finances d'ajouter les mots: « ou de violence », après les mots: « les publications pornographiques ou perverses » dans le paragraphe I de mon amendement.

M. le président. Cette modification devra être portée deux fois dans le texte de l'amendement, l'une après les mots: « les publications pornographiques ou perverses », l'autre après les mots: « les spectacles pornographiques ou perverses ».

M. Jacques Marette. En effet, monsieur le président.

J'accepte également très volontiers le sous-amendement de M. Hamel. Le dernier alinéa de l'amendement n° 56 se lirait donc ainsi: « Les réclamations relatives à ces décisions sont instruits par le département de la culture ou de l'intérieur. »

Enfin, j'indique à M. Robert-André Vivien, qui m'a posé une question à laquelle je n'ai pu répondre, que c'est M. le ministre de l'intérieur qui, aux termes de mon texte, aura à apprécier le caractère pervers d'une publication.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir sur un point de détail qui concerne le sous-amendement de M. Hamel.

J'avais, dans mon texte initial, pour éviter tout contentieux, pris un critère simple qui était celui de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans. On m'explique que, pour des raisons artistiques et de liberté, ce critère est absurde et qu'il faut en choisir un autre plus sophistiqué. Je l'admets.

M. Marette propose simplement qu'en cas de recours pour excès de pouvoir devant un tribunal administratif, le ministre chargé de représenter l'Etat ne soit pas celui des finances mais celui de la culture ou de l'intérieur, selon que la décision concerne un film ou une publication.

En conséquence, la formulation proposée par M. Marette me semble préférable et je demande à M. Hamel de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Emmanuel Hemel. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 113 rectifié est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

Je ne connais pas tous les secrets de la T. V. A., mais je crois savoir qu'elle est récupérable. Autrement dit, les propriétaires de salles de spectacles qui paieront les sommes les plus importantes seront tentés de les récupérer par des travaux, si bien que le but que vous visez risque de ne pas être atteint.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais rassurer M. Claudius-Petit.

Dans ce domaine, la T. V. A. est perçue au stade final, c'est-à-dire sur le consommateur. Par conséquent, il n'y a pas de récupération possible. Si j'acceptais d'augmenter les prix des places à due concurrence de l'augmentation du taux, vous auriez raison. Mais telle n'est pas notre intention et le surcroît de fiscalité sera prélevé sur les profits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 116, dont la commission accepte la discussion, rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 10 par les deux nouveaux paragraphes suivants :

« I. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 p. 100, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

« La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa premier ci-dessus est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

« II. — Sont soumis également au prélèvement de 50 p. 100, sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. M. Foyer propose de compléter l'amendement que nous venons d'adopter.

A l'instar des pays scandinaves, notamment, il s'agirait d'opérer sur les profits résultant de la production, de la distribution, de la représentation des films interdits aux mineurs de 18 ans, un prélèvement de 50 p. 100 recouvré selon les règles applicables aux impôts directs.

Ainsi serait découragée l'exploitation des perversions, de la violence et de l'aviilissement des êtres humains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu à connaître cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement procède d'une bonne intention.

Malheureusement, sur le plan technique, il est très difficilement applicable ; il ne peut donc être considéré que comme l'expression d'un vœu.

Le paragraphe II apporte une modification profonde au système de l'impôt sur le revenu en soumettant à un prélèvement de 50 p. 100 les rémunérations perçues par toutes les personnes ayant collaboré à la réalisation d'un film interdit aux mineurs de dix-huit ans. Ce n'est pas une innovation. J'ajoute que j'ai prévu des vérifications particulières pour toutes les personnes visées dans ce paragraphe — producteurs, distributeurs et acteurs — puisque tout le monde nous dit que ces films rapportent beaucoup d'argent.

Je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 116, monsieur Daillet ?

M. Jean-Marie Daillet. Je n'ai pas qualité pour le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte modifié de l'amendement n° 56, précédemment adopté et complété par l'amendement n° 116, devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Une majoration de 20 p. 100 est appliquée au tarif :

« — des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ;

« — des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 918, 925 à 943, 945 à 952, 953-III et IV, 954 à 963, 966 et 967-I du code général des impôts.

« II. — Les quittances de 10 F et au-dessous sont exonérées du droit de timbre de quittance, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« L'article 917-II du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 3 500 F.

« IV. — Les ordonnances de référé rendues par les premiers présidents des cours d'appel sont soumises au droit fixe prévu à l'article 838-1^{er} du code général des impôts, selon les modalités prévues à cet article.

« V. — La date d'entrée en vigueur des I et II ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard le 15 janvier 1976. Le même décret pourra procéder aux arrondissements des taux des droits dans la limite de 25 p. 100 du montant de la majoration ainsi que, le cas échéant, à l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche. »

MM. le Pensec, Boulay, Chandernagor, Defferre, Mauroy, Savary, Bouloche, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit des majorations prévues au présent article sera affecté au budget des régions instituées par la loi du 5 juillet 1972 en sus des recettes provenant de la taxe sur les permis de conduire. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. L'article 11 du projet de loi de finances prévoit la majoration de certains droits de timbre. Il nous paraît nécessaire, trois ans et demi après le vote de la loi de 1972 sur les régions et deux ans et demi après l'installation des établissements publics régionaux, d'instituer en faveur des régions une nouvelle recette fiscale assimilable à celle qui leur a été attribuée de plein droit par la loi du 5 juillet 1972 en ce qui concerne le produit des taxes sur les permis de conduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances considère, d'une part, que les régions sont encore dans une phase expérimentale et, d'autre part, que toutes les régions ne se sont pas procuré les ressources que la loi les autorisait à lever.

La commission des finances a jugé l'amendement inopportun et l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement car l'affectation au budget des régions du produit des majorations prévues à l'article 11 modifierait l'équilibre budgétaire.

J'ajoute que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et moi-même examinons actuellement les améliorations à apporter à la fiscalité régionale.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Les arguments avancés par M. le rapporteur général et par M. le ministre de l'économie et des finances ne me paraissent pas convaincants.

Lorsqu'on prétend que les régions n'utilisent pas tous les moyens mis à leur disposition, on oublie que leurs ressources se composent, d'une part, d'attributions obligatoires et, d'autre part, d'attributions qu'elles votent par le canal des impôts locaux. Il ne faut pas passer artificiellement des unes aux autres.

Si les ressources dont elles peuvent bénéficier automatiquement étaient accrues, les régions seraient incitées à aller jusqu'à la limite des possibilités qui leur sont accordées par la loi.

Au demeurant, un amendement analogue a été adopté par l'Assemblée au moment de la discussion de la loi de finances pour 1974, grâce auquel le doublement du droit de timbre des affiches prévu par l'article 944-1 du code général des impôts a été affecté aux budgets communaux. Par conséquent, notre amendement n'innove pas.

Vous nous avez annoncé un geste plus important. Mais les récentes déclarations du Gouvernement au sujet de l'avenir des régions ne nous rassurent guère. La disposition que nous proposons ne procurerait pas un supplément de ressources considérable aux régions: cinq francs seulement par habitant, ce qui porterait le maximum autorisé de leurs ressources fiscales à 30 francs par habitant. Mais nous y verrions un signe de la volonté du Gouvernement d'aller plus loin qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

Si vous n'acceptez pas, dites tout de suite que les régions sont condamnées à l'immobilité. En ce qui nous concerne, nous le regrettons profondément mais les choses seront plus claires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si nous affectons aux régions une partie des recettes nouvelles proposées par le projet de budget, comme le suggère M. Boullouche, nous devrions réduire certaines dépenses ou annuler des allègements fiscaux.

Afin d'assouplir le fonctionnement des établissements publics régionaux, nous avons déjà institué le contrôle *a posteriori*. Mais il s'agit là d'un autre débat.

Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 46.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976, n° 1180 (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.